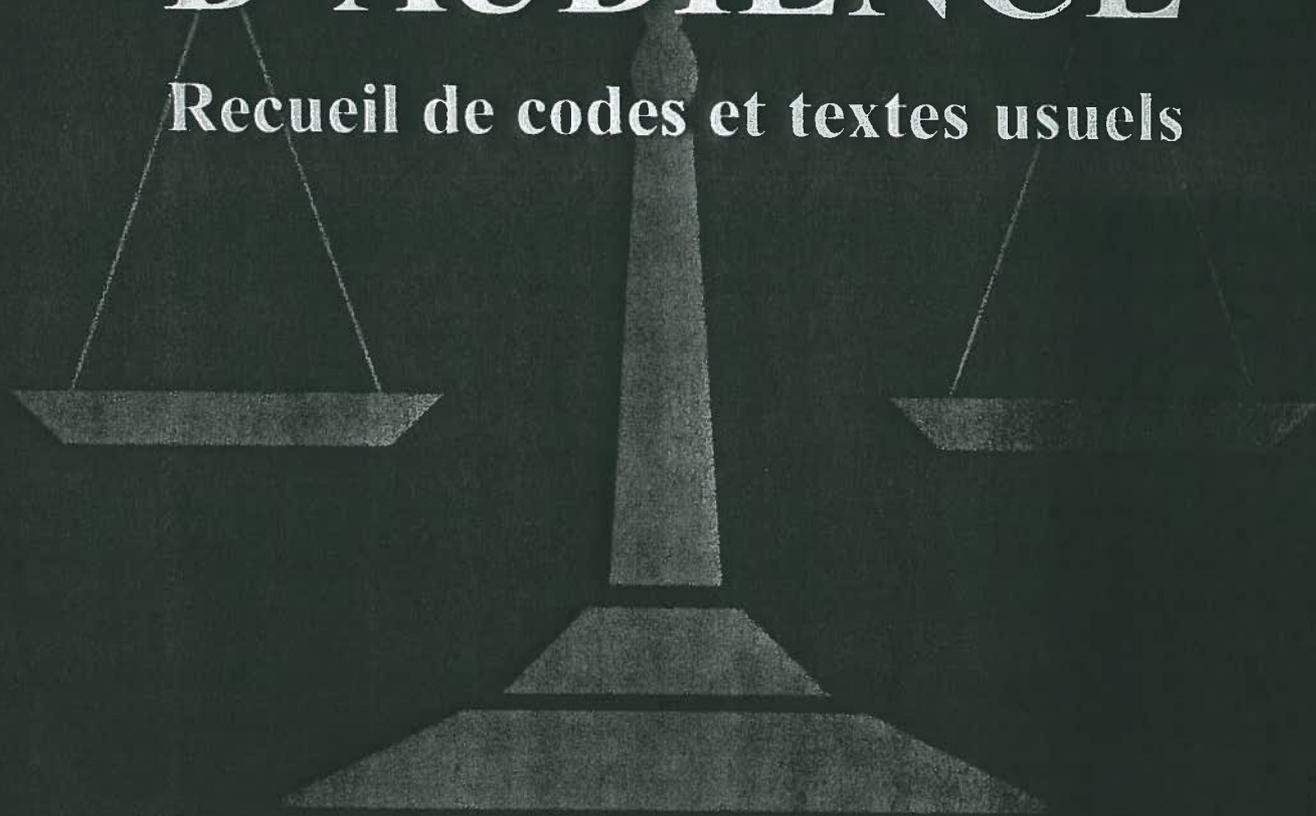


République du Congo  
Brazzaville  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



# CODES D'AUDIENCE

Recueil de codes et textes usuels



**Collection DTE**

**Droit - Textes - Études**

République du Congo  
Brazzaville  
**Ministère de la Justice**

# CODES D'AUDIENCE

Recueil de codes et textes usuels

Éditions Giraf  
6, rue Lacépède 75005 Paris  
© 2-909817-06-7  
Août 2001

*Editions*



**GIRAF**



agence intergouvernementale  
de la francophonie

# CODE PENAL

---

# CODE PENAL APPLICABLE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE

## A - LES DIVERSES ETAPES DE L'APPLICATION DU CODE PENAL EN A.E.F.

1° Législation Pénale Applicable au Sénégal et Dépendances

a) Code Pénal. – Ordonnance Royale du 29 / 3 / 1836 étendant au Sénégal le Code Pénal Métropolitain tel que modifié par la Loi du 28 avril 1832.

• Décret du 6 / 3 / 1877 ( Bas. 1877 P.143). , « Les dispositions du Code Pénal actuellement en vigueur dans la métropole, sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et Dépendances.

Bien que ce décret ne vise que « la colonie du Sénégal et dépendances » il est applicable en fait à tous les autres territoires constituant la fédération de l'A.O.F., ces divers territoires ayant été considérés à ce titre comme « dépendances » du Sénégal.

b) Code d'instruction Criminelle.

• Ordonnance royale du 14 février 1838 rendant le code d'instance Criminelle métropolitain, applicable au Sénégal.

Cette ordonnance a été modifiée par les lois des 2 janvier 1950, 3 juillet 1852, 17 juillet 1856, du 14 Juillet; 1865, 27 juin 1866, 28 juin 1877, 14 août 1885, 6 avril 1897, 10 mars 1898, 3 avril 1903, 13 juillet 1909.

2° Législation pénale applicable en A.E.F.

Décret du 1<sup>er</sup> juin 1878 portant réorganisation de la justice dans les établissements du Gabon, promulgué par arrêté du 19/7/1879 (B.O. Gabon – Congo – 1849 – 1887 Tome 1 P. 223), en application de la circulaire ministérielle du 2.8.1878 (B.O. Gabon – Congo – 1849 – Tome 1 P. 189).

**Article 14.** ... « sauf les exceptions prévues au présent décret, les établissements Français du Gabon continueront d'être régis par la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal »...

Arrêté du 13 / 2 / 1882 rendant applicable au Gabon le décret du 6 mars 1877 précité (B.O. Gabon - Congo – 1849 – 1887 Tome II P. 64).

Décret du 26 / 9 / 1897 portant réorganisation de la justice au Congo Français (promulgué par arrêté du 23 / 5 / 1898, J.O. Congo Français 1<sup>o</sup> juin 1898 modifié par décrets des 9 avril 1898, 23 novembre 1899, et 19 décembre 1900).

**Article 28.** - « En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par dé-

crets spéciaux, le Tribunal de Libreville se conforme à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tant que ladite législation est compatible avec les prescriptions dudit décret.

Décret 17/3/1903, réorganisant le service de la justice au Congo (J.O. Congo Français 16/5/1903).

**Article 17 § 3.** - En toute matière, les tribunaux Français se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. En matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi Française ...1(1)

Arrêté du 31 mai 1904 promulguant dans les colonies et territoires constituant l'ensemble de possessions du Congo français et dépendances tous les actes de l'autorité métropolitaine et la législation locale en vigueur dans l'ancienne colonie du Gabon – Congo et dans le Congo Français (J.O. Congo Français et Dépendances 1904 – P. 14)

« Sont promulgués dans les colonies et territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances avec l'acte de Berlin du 28/2/1885, tous les textes législatifs, décrets, lois, ordonnances etc.... qui l'ont été précédemment ou le seront jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1904 dans l'ancienne Colonie du Gabon et dans celle du Congo Français

**Article 1<sup>er</sup>.** - «Le Gouvernement Général de L'A.E.F. est constitué par le groupement des colonies du Gabon, ou du Moyen - Congo et l'Oubangui – Chari – Tchad, y compris le territoire militaire du Tchad, actuellement réunis sous le nom de possessions du Congo Français et dépendances»...

La législation locale ( arrêtés circulaires, décisions, etc....) en vigueur dans ces mêmes colonies, conservera son plein et entier effet dans les territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo Français et de dépendances , sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du décret de réorganisation du 29 / 12 / 1903.»2(1)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> (1) Les articles ne comportant aucun texte modificatif sont ceux dont la rédaction n'a pas été varié depuis le 6 mars 1877.

## B. – AMENDES PENALES.

- Loi n° 54 – 293, adaptant dans les territoires d'outre – mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 ( A.70) modifiant le taux des amendes pénales (A.G.G. n° 1021 de 27 / 3 / 1954 – JOAEF p. 537) . 3(2)

**Article 1<sup>er</sup>** .- Dans les territoires d'outre – mer, à l'exception des établissements Français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit:

- 1° Si l'amende est de 10 Francs ou 12 à 60 Francs, son taux sera de 100 à 600 francs;
- 2° Si l'amende est de 75 à 120 Francs, son taux sera de 700 Francs à 1.200 Francs;
- 3° Si l'amende est de 130 à 180 Francs son taux sera de 1.300 à 1.800 Francs
- 4° Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 Francs, son taux sera de 2.000 à 12.000 Francs.
- 5° Si l'amende est inférieure ou égale à 1.200 Francs, et ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix ;
- 6° Si l'amende est supérieure à 1.200 Francs, le taux sera multiplié par 20.

**Article 2.** - Par dérogation de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, aucune modification n'est apportée:

- 1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numérique, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;
- 2° Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

**Article 16.** - Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1952 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

- 100 Francs, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 ;
- 10.000 Francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29

décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés au 24 mai 1946, et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 ;

- 50.000 Francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946, et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux de ladite loi;
- 100.000 Francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 septembre 1948, et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux de ladite loi;
- 200.000 Francs métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952, et déjà majorées selon les taux correspondant à ceux de ladite loi.

**Article 17.** - L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre – mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions celle-ci, demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (Art.70) et déjà majorés conformément aux dispositions celle-ci, demeurent applicables sans modifications.

**Article 18.** - Dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les amendes seront prononcées en Francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

- Loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux

dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954 – A.G.G. N° 1249/LC4 du 14 avril 1952 JOAEF 1954 P. 633).

**Article 3.** - Est abrogé le paragraphe 3<sup>ème</sup> de l'article 70-1 de la loi de Finances pour l'exercice 1952 n° 52 – 401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie.

Dans les Territoires d'outre-mer à l'exception des établissements Français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant les amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiées en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

**Article 4.** - Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêt, de chasse et de pêche mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République Française, le Cameroun et le Togo. (1)<sup>2</sup>

---

2 (1) - CF.- *Commentaire de la loi du 31/12/1953* .- " *L'augmentation du taux des amendes pénales et notamment des amendes de simple police* " par Henri BLIN. (Sem. Jurid. 1954. Doct. P. 1160).-

# CODE PENAL

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

**Article premier.** - L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infractions que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infractions que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

**Article 2.** - Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

**Article 3.** - Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

**Article 4.** - Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

**Article 5.** - (Abrogé par l'A.263 de la loi du 9/3/1928. D. Appl. 21/1/1931 - AGG Prom.10/3/1931 - JOAEF 1931 P. 236).

## LIVRE PREMIER DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

**Article 6.** - Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement Infamantes.

**Article 7.** - Les peines afflictives et infamantes sont:

- 1° La mort
- 2° Les travaux forcés à perpétuité
- 3° Les déportations
- 4° Les travaux forcés à temps
- 5° La détention
- 6° La réclusion.

**Article 8.** - Les peines infamantes sont:

- 1° Le bannissement
- 2° La dégradation civique

**Article 9.** - Les peines en matière correctionnelle sont:

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille
- 3° L'amende.

**Article 10.** - La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des dommages - intérêts qui peuvent être dus aux parties.

**Article 11.** - Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police 5(1)<sup>3</sup>, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit des celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

### CHAPITRE PREMIER Des peines en matière criminelle

**Article 12.** - Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

(D. 19/11/1947 - A.G.G. prom. N°3245 DU 5/12/47 6 JOAEF 1947 p. 1611).

Toutefois, lorsqu'il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnation pour

3 (1) La surveillance de la haute police a été supprimée par l'article 19 de la loi sur les récidivistes du 27/5/1885 et remplacée par la peine nouvelle de l'interdiction de séjour ( voir infra chapitre " interdiction de séjour ").-

l'exécution des condamnés à mort, ceux - ci seront fusillés.

**Article 13.** - Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de condamnation, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. ( Alinéa 2 - Abrogé par D.L.24/6/1939. D Appl. 22/7/1939 - AGG prom. n° 3383 du 21/8/1939 - JOAEF 1939 p. 1012 ).

**Article 14.** - Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

**Article 15.** - Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

**Article 16.** - Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

**Article 17.** - La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de la République.

Si le déporté rentre sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de la République, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison de la République, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu d'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

**Article 18.** - (Implicite abrogé par l'art. 1° de la loi du 31/5/1854 qui a aboli la mort civile. BAS 1855 p. 179)

**Article 19.** - La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans (5) au moins et trente (30) ans au plus.

**Article 20.** - Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de la République qui auront été déterminées par un décret du Président de la République rendu dans les formes des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de la police établis par un décret du Président de la République.

La détention ne peut être prononcée moins de cinq (5) ans, ni pour plus de vingt (20) ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

**Article 21.** - Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de réclusion, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq (5) années et de dix (10) ans au plus.

**Article 22.** - (Abrogé par D. du 12/4/1848 ' BAS 1848 P. 209 )

**Article 23.** - ( L. 15/11/1892 - AGG Prom. 28 / 4 / 1893 - JOAEF 93 P. 87). La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

**Article 24.** - ( L. 15/11/1892 - AGG Prom. 28 / 4 / 1893 - JOAEF 93 P. 87). Quand il y aura détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu pour partie 6(1)<sup>4</sup>. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants:

- 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;
- 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

**Article 25.** - Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

**Article 26.** - (D.L. 24 / 6 / 1939 - D. appl. 22 / 7 / 1939 - AGG prom. N° 3383 du 21 / 8 / 1939)

4 (1) Voir infra chapitre " Détention préventive".

– JOAEF 1939 p.1012). L'exécution se fera dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant sur une liste dressée par arrêté du Gouverneur Général, Gouverneur ou Haut - Commissaire de la République.

Seront seules admises à assister à l'exécution, les personnes indiquées ci-après :

- 1° Le président de la Cour d'Assises ou de la Cour criminelle ou du Tribunal criminel ou, à défaut, un magistrat désigné par le Président de la Cour d'Appel ou par le Président du Tribunal.
- 2° L'officier du Ministère Public désigné par le Procureur Général ou le Procureur de la République;
- 3° Un juge du Tribunal du lieu d'exécution;
- 4° Le Greffier de la Cour d'Assises, de la Cour Criminelle ou du Tribunal criminel ou, à défaut, le Greffier du Tribunal du lieu d'exécution;
- 5° Les défenseurs du condamné;
- 6° Un Ministre du culte;
- 7° Le Directeur de l'établissement pénitentiaire;
- 8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le Procureur Général ou par le Procureur de la République.
- 9° Le médecin de la prison ou, à défaut, un médecin désigné par le Procureur Général ou par le Procureur de la République 7(1).<sup>5</sup>

5 (1) L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : ( D. du 22 juillet 1939 – JOAEF 1939 p.1012):

« Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 frs d'amende, dressé sur le champ par le Greffier. Il sera signé par le Président des Assises, de la Cour criminelle ou du Tribunal criminel, ou son remplaçant, le représentant du Ministère public et le Greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution, autre que le procès-verbal, ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1er transcrit par le Greffier dans les vingt quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

- AGG 688 du 26/2/1940 (JOAEF 1940 p.299) fixant les règles d'application du décret du 22/7/1939 qui supprime la publicité des exécutions capitales.

«art. 1er - Les exécutions capitales ordonnées par les juridictions d'A.E.F., se feront dans l'enceinte de

**Article 27.** - Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

**Article 28.** - La condamnation à la peine des travaux forcés à temps de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

**Article 29.** - Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

**Article 30.** - Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

**Article 31.** - Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

**Article 32.** - Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du Territoire de la République. La durée du bannissement sera au moins de cinq (5) années et de dix (10) ans au plus.

**Article 33.** - Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le Territoire de la République, il sera sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

**Article 34.** - La dégradation civique consiste :

l'établissement pénitentiaire désigné par l'arrêt de condamnation.

Ne pourront être désignés à cet effet que les établissements pénitentiaires se trouvant au siège d'une Cour Criminelle.

Toutefois, au cas où l'exécution dans l'enceinte de la prison ne présenterait pas les garanties de sécurité désirables, il serait choisi à cet effet, un emplacement isolé, présentant lesdites garanties » La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, au cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

- 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;
- 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous les droits civils et politiques, et du droit de porter aucune décoration.
- 3° Dans l'incapacité d'être juré – expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements;
- 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ;
- 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

**Article 35.** - Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

**Article 36.** - Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extraits.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

**Article 37.** - (D-L. 29/7/1939 - AGG prom. n°3.274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p.943).

Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation au profit de la Nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après.

**Article 38.** - (D-L. 29/7/1939 - AGG prom. n°3274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p. 943).

Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la liquidation, suivant les règles applicables en matière de successions.

**Article 39.** - (D – L. 29/7/1939 - AGG prom. n°3274 du 11/8/1939 – JOAEF 1939 p. 943):

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines, dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

## CHAPITRE II

### Des peines en matière correctionnelle

**Article 40.** - Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

(Ord. 4/10/1945 - D. Appl. 47 – 2213 du 19/11/1947 – AGG prom. N° 3243 du 5/12/47 – JOAEF 47 p. 1610). La durée de cette peine sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt quatre heures. Celle à un mois est de trente jours.

**Article 41.** - Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'ils les méritent, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

**Article 42.** – Les Tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils, civiles et de famille suivants :

1° De vote et d'élection

2° D'éligibilité

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou aux autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° Du port d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

**Article 43.** - Les Tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

### CHAPITRE III

#### Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits

**Article 44.** - (Abrogé en fait par l'article 19 de la loi du 27/5/1885, créant la peine de l'interdiction de séjour). 8(1)<sup>6</sup>

**Article 45.** - En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné par les Tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

**Article 46.** - En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt ( 20 ) années. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

**Article 47.** - Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

**Article 48.** - La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

Elle pourra être suspendue par mesure administrative. La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années. La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie.

**Article 49.** - Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

**Article 50.** - Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

**Article 51.** - Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

**Article 52.** - L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages – intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps 9(1).<sup>7</sup>

**Article 53.** - Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si après expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit ; sauf dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

**Article 54.** - En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages – intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

**Article 55.** - Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus

6 (1) Voir *infra* chapitre " Interdiction de séjour "

7 (1) Voir *infra*, chapitre " Contrainte par corps ".

solidairement des amendes, des restitutions, des dommages – intérêts et des frais.

#### CHAPITRE IV

### Des peines de la récidive pour crimes et délits

**Article 56.** - Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de détention ;

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps ;

Si le second crime emporte à la peine de détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double ;

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double ;

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

**Article 57.** - (L. 26/3/1891. D. appl. 24/4/1891 JOAEF 1891 p. 161).

Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

**Article 58.** - (L. 26/3/1891 - D. appl. 24/4/1891 - JOAEF 1891 p. 161).

Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du

même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement. Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

(L. 22/5/1915 - D. appl. 27/4/1927 - AGG prom. 4/6/1927 - JOAEF 1927 P 432 - AGG 27/5/1915 - JOAEF 1915 p.230).

Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recelées.

# LIVRE DEUXIEME

## DES PERSONNES PUNISSABLES , EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DELITS

---

### CHAPITRE UNIQUE

**Article 59.** - Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

**Article 60.** - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirations ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

**Article 61.** - Ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

(Ord. 25/6/1945 - D. appl. 47 - 735 du 17/4/1947 - AGG prom. n°1222 du 10/5/47 - JOAEF 1947 p. 689 ).  
Ceux qui en dehors des cas prévus ci-dessous, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet. Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré exclusivement.

**Article 62.** - (Ord. 25/6/1945 - D. appl. n° 47 - 735 du 17/4/47 AGG prom. n° 1.222 du 10/5/47 - JOAEF 1947 p. 689 ). Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1.000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, avertir aussitôt les autorités administratives ou judiciaires. Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement des auteurs ou complices du crime ou de la tentative.

**Article 63.** - (Ord. 25/6/1945 - D. appl. n° 47 - 735 du 17/4/47 AGG prom. n° 1.222 du 10/5/47 - JOAEF 1947 p. 689 ) .Sans préjudice d'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour un tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement mais spontanément 10(1 ).<sup>8</sup>

---

8- (1) AGG du 7/11/1936- JOAEF .p. 1163, modifiant l'art.80 de l'ordonnance du 14 février 1838 réglant l'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

" A. 80 - Toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime ou délit, et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, sera punie si elle refuse de répondre aux questions qui

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent, le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

**Article 64.** - Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister 11(2).<sup>9</sup>

**Article 65.** - Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

**Article 66.** - Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il, sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année 12(1).<sup>10</sup>

**Article 67.** - S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

*lui seront posées à cet égard par le magistrat d'instruction, d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement".-*

9 (2) Cour crim Fort - Lamy 4/2/1953 - Penant 1954 J.P. 281 (Note Jean LEAUTE)

*Agit sous l'empire d'une contrainte morale irrésistible, eu égard à son sexe, à ses facultés mentales, au milieu dans lequel elle a vécu, et à ses superstitions, et doit en conséquence être acquittée, la femme qui, accusée d'être sorcière et contrainte d'absorber le poison d'épreuve, s'évade de la case où elle est séquestrée et plonge son couteau dans le ventre de sa fille pour écarter l'accusation de sorcellerie en montrant que les entrailles de l'enfant bouillonnent pas.*

10 (1) Le texte des articles 66 à 69 du code pénal ont été abrogé en fait et remplacés par les dispositions des articles 23 et 27 du D. 30/11/1928 - ( AGG prom. 8/1/1929 - JOAEF 1929 p.92 ) qui a institué des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs relevant du Ministère de la France d'Outre - Mer - Voir infra chapitre : " minorité pénale".-

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait dû être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

**Article 68.** - L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

**Article 69.** - Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

**Article 70.** - Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante - dix ans accomplis au moment du jugement.

**Article 71.** - Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir celle de la déportation, par la détention à perpétuité, et les autres par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

**Article 72.** - (Abrogé L. 30/5/1854 - article 5 BAS 1855 p. 179 ).

**Article 73.** - Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour aurait commis un crime ou un délit seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre, le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Civil.

**Article 74.** - Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront

aux dispositions du Code Civil, Livre III, Titre IV, Chapitre II.

## LIVRE TROISIEME DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

### TITRE PREMIER CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

- Section première. - des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat  
(D.L. 39/7/939 - AGG prom. N° 3.274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p. 934 ).

**Article 75.** - Sera coupable de trahison et puni de mort :

- 1° Tout Français qui portera les armes contre la France ;
- 2° Tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire Français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;
- 3° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes françaises, soit des territoires, villes forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ;
- 4° Tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;
- 5° Tout Français qui en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

Seront assimilés aux Français au sens de la présente section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France ainsi que les militaires ou marins étrangers au service de la France.

Sera assimilé au territoire français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.

**Article 76.** - Sera coupable de trahison et puni de mort :

- 1° Tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 2° Tout Français qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptible d'être employée pour la défense nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident.
- 3° (D.L. 9/4/1940 - AGG prom. 1289 du 25/4/1940 - JOAEF 1940 p. 393 ). Tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

11/3/1950 - AGG prom. 24 mars 1950 - JOAEF 1950 p. 585 )

Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout Français ou étranger qui se sera rendu coupable :

- a) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre, lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident ;
- b) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle ;
- c) D'entrave à la circulation de ce matériel ;
- d) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale. Est également punie de la réclusion, la partici-

pation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes A, B, C, du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

**Article 77.** - Sera coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75, 2°, à l'article 75, 3°, à l'article 75, 4°, à l'article 75, 5°, et à l'article 76, paragraphes 1°, 2°, et 3°.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre l'un des crimes visés aux articles 75 et 76 et au présent article, sera puni comme le crime même.

**Article 78.** - Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

1° Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2° Les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3° Les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en conseil des Ministres 13(1).<sup>11</sup>

*11 (1) - D. 20/3/1939 - ( AGG prom. n° 1585 du 21/4/1939 - JOAEF 1939 p.487) - relative aux informations militaires. " Article 1er - A dater du 22 mars 1939, il est interdit de divulguer, de diffuser, de publier ou de reproduire, par un moyen et sous une forme quelconque, les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, qui concernent les armées Françaises de terre, de mer et de l'air, les unités et services qui en font partie, y compris la défense passive, les matériels qu'elles étudient, commandent ou utilisent, les procédés qu'elles emploient, les fabrications et approvisionnements qu'elles effectuent en territoire Français.*

*" Article 2 : - Ceux qui divulguent, diffusent, publient ou reproduisent les informations visées à l'article précédent et ceux qui leur en fournissent les moyens sont punis des peines portées par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 sans préjudice des peines plus*

4° Les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

**Article 79.** - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout Etranger :

1° Qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;

2° Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;

3° Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français ;

4° Qui, en temps de guerre, entretiendra sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

5° Qui, en temps de guerre, au mépris de prohibitions édictées fera directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

**Article 80.** - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout Etranger :

1° Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce.

2° Qui entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet, ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France.

*fortes qu'ils peuvent encourir par application des autres dispositions de la loi et du décret - loi du 17 juin 1939 sur l'espionnage, ni des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.*

*A titre préventif et s'il y a urgence à éviter la diffusion de l'information, il peut être procédé à la saisie administrative des écrits ou imprimés qui la publient ou la reproduisent.*

*" Article 3 : - L'interdiction formulée à l'article 1er peut être levée ou suspendue par décret pris sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la Défense Nationale et de guerre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

**Article 81.** - Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout Etranger :

- 1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou le portera sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ;
- 2° Qui par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ou en laissera prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;
- 3° Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

**Article 82.** - Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu des peines portées contre les tentatives des crimes prévus aux articles 75 et 76, tout Français ou Etranger :

- 1° Qui s'introduira, sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;
- 2° Qui, même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale.
- 3° Qui survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;

4° Qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ;

5° Qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes.

**Article 83.** - Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 4.800.000 francs à l'égard des infractions visées à l'article 79-1°, à l'article 80-1°, à l'article 81-1°, à l'article 82, à l'article 103, ou à l'article 104.

(D.L. 3/11/1939 - AGG prom. 4619 du 9/12/1939 - JOAEF 39 p. 1.359 ). En temps de guerre, tous autres actes sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis s'ils ne le sont déjà, par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code. Ils pourront être également frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans. La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire français.

(Ord. 17/1/1944 - AGG prom. 14/4/1944 - JOAEF 1944 p. 258 ).

Est considéré comme acte nuisible à la défense nationale, au sens de l'article 83 du Code Pénal, s'il n'est pas susceptible de tomber sous une qualification pénale plus grave, le fait d'avoir, par ses actes, écrits ou paroles, dénoncé aux autorités ennemies, aux autorités françaises de fait et aux groupements collaborant avec ces autorités ainsi qu'à leurs membres ou agents, ou d'avoir sciemment attiré l'attention de ces autorités, groupements ou personnes sur :

- 1° Des faits prévus et punis en vertu de textes promulgués par l'autorité de fait et qui n'auraient pas été validés ou repris par le Comité National Français, ou le Comité Français de la Libération Nationale ;
- 2° Des faits amnistiés ou ayant entraînés des condamnations effacées en suite de révision ;

3° Des faits en relation avec la continuation de la lutte contre l'Allemagne et ses alliés, ou avec le refus de s'associer à ceux qui ne poursuivent pas la lutte. 14(1)<sup>12</sup>

12 -(1) - ( Ord. Du 31/1/1944 - D. appl. 29/2/1944 - AGGpro. 17/3/1944 - JOAEF 1944 p.259 et 295 ).-

" Est considéré comme acte nuisible à la défense nationale, au sens de l'article 83 du Code Pénal, s'il n'est pas susceptible de tomber sous une qualification pénale plus grave, le fait d'avoir dénoncé depuis le 16 juin 1940, par ses actes, écrits ou paroles, aux autorités ennemies, aux autorités Françaises de fait et aux groupements collaborant avec ces autorités ainsi qu'à leurs membres et agents, ou d'avoir sciemment attiré l'attention de ces autorités, groupements ou personnes sur ces catégories de faits suivants :

- 1° Faits prévus et punis en vertu des textes promulgués par l'autorité de fait et qui n'auront pas été validés ou repris par le Comité National Français, ou le Comité Français de la libération nationale,
- 2° Faits amnistiés ou ayant entraîné des condamnations effacées en suite de révision;
- 3° Faits en relation avec la continuation de lutte contre l'Allemagne et ses alliés, ou avec le refus de s'associer à ceux qui ne poursuivent pas la lutte

( D.4/3/1940 - AGG PROM. n°910 du 20/3/1940 - JOAEF -1940 p.325) relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en ce qui touche la protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires ou maritimes aux colonies).-

" Article 1er .- En temps de guerre, les commandants supérieurs, les commandants de la marine et les commandants de l'air peuvent créer, dans les territoires relevant du Ministère des colonies, autour des ouvrages fortifiés, des ouvrages d'art importants et des établissements militaires ou maritimes, des zones de protection dont il leur appartient de préciser le périmètre.

Dans les agglomérations, cette zone sera fixée après accord avec le Gouverneur Général, Gouverneur, Commissaire de la République ou Administrateur.

" Article 2.- L'autorité militaire ou maritime peut interdire à toute personne, dont la présence paraît contraire aux intérêts de la défense nationale, de séjourner dans les zones de protection ainsi définies.

" Article 3.- Quiconque demeurera ou s'introduira dans une zone dont le séjour lui aura été interdit par une notification préalable de l'autorité militaire ou maritime, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sera justiciable des tribunaux militaires ou maritimes et puni des peines portées à l'article 83 du code pénal..

**Article 84.** - La confiscation de l'objet du crime et du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au trésor par le jugement.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent, dans les conditions fixées par le présent Code.

**Article 85.** - En outre les personnes désignées à l'article 60 et à l'article 460, seront punies comme complices ou comme receleurs; tout Français et tout Etranger :

1° Qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;

2° Qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;

3° Qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit, les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

4° (Ord. 4/12/1944 - ord. appl. 10/3/1945 - D.appl. N° 45 - 454 du 19/3/45 - AGG prom. du 13/4/1945 - JOAEF 1945 p. 310 ). Qui, sciemment, détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiement de ses auteurs. Dans le cas prévu par l'article 248 (article 61 nouveau), le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

**Article 86.** - A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre. Les dispositions de la présente section ne feront pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, aux dispositions édictées par les Codes de

justice militaires pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil des Ministres étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France 15(1).<sup>13</sup>

13 (1) A.4 D. 29/7/1939 - AGG PROM. n° 3.274 du 11/8/1939 JOAEF 1939 p. 943: " Art.4. - le titre VI du livre II du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes:

**TITRE SIXIEME  
DU JUGEMENT DES CRIMES ET DELITS CONTRE  
LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT**

**CHAPITRE I  
DES TRIBUNAUX COMPETENTS**

Article 553.- Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés, suivant les distinctions ci - après, par les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes et les tribunaux correctionnels.

Article 554.- Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, seront jugés par les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes.

Article 555 .- Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, seront jugés par les mêmes tribunaux.-

Article 556.- Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, relèveront des mêmes juridictions, sous réserve des exceptions ci - après.

Article 557.- Les infractions de l'article 80 du code pénal, commises en temps de paix, seront jugées par les tribunaux correctionnels.

Article 558.- Les autres délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix, seront également jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils auront été commis par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

**CHAPITRE II  
DELIMITATION DE LA COMPETENCE DES  
TRIBUNAUX MILITAIRES ET DES TRIBUNAUX  
MARITIMES.-**

**CHAPITRE III DELIMITATION DES TRIBUNAUX  
CORRECTIONNELS.-**

Article 570.- Au cas où les poursuites dirigées contre un des délits visés à l'article 80 du code pénal porteront en même temps sur d'autres crimes ou délits

• **Section II. - Des crimes contre la sécurité intérieure de l'Etat.**

**1° DES ATTENTATS ET COMLOTS DIRIGES  
CONTRE « L'EMPEREUR ET SA FAMILLE »**

Article 87. - L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée 16(1).<sup>14</sup>

contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'affaire sera portée dans son entier, devant la juridiction militaire ou maritime.-

Article 571.- Il en sera de même lorsque les poursuites dirigées contre une infraction à l'article 81 du code pénal, commise par la voie de presse, devront porter en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ou mettront en cause d'autres personnes que celles qui seront pénalement responsables de l'infraction commise par la voie de presse.-

**CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 572.- La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie.

Article 573.- L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui, résulte de l'article 78, 4° du code pénal, ne s'appliquera pas à la publication du jugement rendu.

Article 574.- En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il pourra être procédé, même par voie administrative à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.-

14 (1) D.2/9/1947 p. 1331

14 (1) D.2/9/1947 p. 1331

" Art. 1er .- Dans les territoires d'Outre - Mer et dans les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'Outre - Mer, lorsque l'Etat de siège aura été proclamé sur une partie du territoire, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordre de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 88.** - L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

**Article 89.** - Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution la peine sera celle de la détention. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 42.17(1)<sup>15</sup>

*Article 2 .- Dans les territoires visés par l'article 1er du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité Française dans la Métropole et dans lesdits territoires, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.*

*Article 3.- Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcées.-*

*Article 4.-Les infractions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef du territoire, qui doit rendre compte immédiatement au département de la France d'Outre - Mer. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables..*

*Article 5.- Sont abrogés le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'Outre - Mer relevant du Ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion , les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité Française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat et le décret du 17 avril 1947 abrogeant et remplaçant l'article 4 du précédent.-*

*15 (1) L'article 86 auquel se réfèrent les articles 89 et 90 a été abrogé par l'article 9 du D.- L. du 29/7/1939.*

**Article 90.** - Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86 et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. 18(1)<sup>16</sup>

## 2° - DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LA GUERRE CIVILE, L'ILLEGAL EMPLOI DE LA FORCE ARMEE, LA DEVASTATION ET LE PILLAGE PUBLICS

**Article 91.** - L'attentat dont le but sera d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

**Article 92.** - Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime ;

**Article 93.** - Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe, rassemblée après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;

Seront punis de la peine de mort.

**Article 94.** - Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera puni de la déportation. Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi de son effet, le coupable sera puni de mort.

**Article 95.** - Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

*16 (1) L'article 86 auquel se réfèrent les articles 89 et 90 a été abrogé par l'article 9 du D.- L. du 29/7/1939.*

**Article 96.** - Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment ou volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de bandes.

**Article 97.** - Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 ou 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditeuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande, un emploi ou commandement quelconque.

**Article 98.** - Hors le cas où la réunion séditeuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

**Article 99.** - Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

**Article 100.** - Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis dans ces cas, que des crimes particuliers, qu'ils auraient personnellement commis, et néanmoins, ils pourront être renvoyés pour cinq ou au plus jusqu'à dix ans, sous la surveillance spéciale de la haute police.

**Article 101.** - Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux ou ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PARAGRAPHES DE LA PRESENTE SECTION

**Article 102.** - (Abrogé par L. du 17 /5/ 1819 ).

- Section III. - De la révélation et de la non révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

(D.L 29/7/1939 - AGG prom. 3.274 du 11/8/1939 - JOAEF 1939 p. 943 ).

**Article 103.** - Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison ou d'espionnage, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

**Article 104.** - Sera puni des mêmes peines, toute personne qui, étant en relation avec un individu exerçant une capacité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité.

**Article 105.** - Sera exempt de la peine encourue, celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

**Article 106.** - L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

**Article 107.** - L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction, ou d'autres infractions de la même nature et de même gravité.

**Article 108.** - Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles précédents, pourront néanmoins être interdits de séjour pendant cinq à vingt ans.

## CHAPITRE II

**Crimes et Délits contre la (Charte Constitutionnelle ) Constitution**

- Section première. – Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

**Article 109.** - Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**Article 110.** - Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

**Article 111.** - Tout citoyen qui, étant chargé dans un scrutin du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant ou inscrivant sur les billets de votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

**Article 112.** - Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix au plus.

**Article 113.** - Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

- Section II. – Attentats à la liberté.

**Article 114.** - Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte (à la Constitution), il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

**Article 115.** - Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent et, si après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du senatus consulte du 28 Floréal, an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

**Article 116.** - Si les Ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte (à la Constitution) prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

**Article 117.** - Les dommages – intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas et quelque soit l'individu lésé, lesdits dommages – intérêts puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

**Article 118.** - Si l'acte contraire à la charte (à la Constitution) a été fait d'après une fausse signature du nom d'un Ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront fait sciemment usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

**Article 119.** - Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus des dommages – intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

**Article 120.** - Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui auront détenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi (du procureur de la République) ou du

juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

**Article 121.** - ( Art. 20. L. 6/1/1950 - AGG prom. du 14/1/1950 JOAEF 1950 p. 161 ).

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous Procureurs généraux ou de la République, tous Substitués, tous Juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre de l'Assemblée Nationale, ou Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres ou Membres de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil d'Etat. 19(1)<sup>17</sup>

17 (1) .- CF. A. 21 et 22 de la constitution du 27/10/1946, réglementant l'immunité parlementaire.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 22 de la constitution du 27 octobre 1946 que toute poursuite valablement commencée contre un membre du parlement antérieurement à son élection à l'Assemblée dont il fait partie, peut être valablement continuée sans autorisation de ladite Assemblée, tant que celle-ci n'en requiert pas la suspension. ( Cass. Crim. 17/11/1953 - Bull. Crim. 295 p.520 ).

Le pourvoi formé contre l'arrêt qui statue sur l'exception tirée d'un prétendu défaut d'autorisation des poursuites par l'Assemblée Nationale est recevable nonobstant les dispositions de l'article 416 du C.I.C. ou de l'article 59 de la loi du 29/7/1881. ( sur la presse). Une solution contraire ferait échec aux dispositions constitutionnelles relatives à l'inviolabilité des membres du parlement ( Cass.crim. 17/11/1953 - Bull. Crim. 295 p.520.)

Lorsqu'un crime ou un délit est imputable à un membre du parlement, le principe de l'inviolabilité parlementaire, prévu par l'article 22 de la constitution, n'empêche pas la prescription de courir. Mais cette prescription est suspendue dès le moment où la partie poursuivante a manifesté sa volonté d'agir en demandant au Président de l'Assemblée compétente l'autorisation de poursuivre ( Cass. Crim. 24/7/1952 - bull. Crim.n° 205 p.345).

( Loi 8/1/1877 - D. 6/3/1877 Art.2 - BAS 1877 . p143)

( Loi 8/1/1877 - D. 6/3/1877 A. 2 - BAS 1877 p. 143 )

Seront punis de la même peine, tous officiers de police judiciaire, tous Procureurs généraux, tous Substitués, tous Juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le Gouverneur ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat. Cette peine sera également encourue par les Officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

**Article 122.** - Seront aussi punis de la dégradation civique, les Procureurs généraux ou du Roi (de la République ), les Substitués, les Juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'Administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant la Cour d'Assises sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

### • Section III. – Coalition des fonctionnaires.

**Article 123.** - Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable qui pourra, de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

**Article 124.** - Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis.

**Article 125.** - Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort.

Seront punis de la même peine, tous Officiers de police judiciaire, tous Procureurs Généraux, tous substitués, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le Gouverneur ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat. Cette peine sera également encourue par les Officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes..-

**Article 126.** - Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

- **Section IV. – Empiètement des autorités administratives et judiciaires.**

**Article 127.** - Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les Procureurs généraux ou du Roi (de la République), ou leurs Substituts, les Officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois qui seront publiées ou exécutées ;

2° Les Juges, les Procureurs généraux ou du Roi (de la République), ou leurs Substituts, les Officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant les règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'Administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

**Article 128.** - Les Juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 4.000 francs au moins et de 36.000 francs au plus.

Les officiers du Ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

**Article 129.** - La peine sera d'une amende de 24.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative auront, sans autorisation du Gouvernement rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du Ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. 20 (1)<sup>18</sup>

**Article 130.** - Les préfets, sous - préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1<sup>er</sup> de l'article 127 ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

**Article 131.** - Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et d'intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 4.000 francs au moins et de 36.000 francs au plus.

### CHAPITRE III

## Crimes et délits contre la paix publique

- **Section première. – Du faux.**

**Paragraphe premier. - Fausse monnaie.**

**Article 132.** - Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire Français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré les monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire Français, sera puni des travaux forcés à temps.

**Article 133.** - Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

---

18 (1) - Le D. du 19/9/1870 a abrogé l'article 75 de la constitution de l'an VIII et permis de poursuivre les fonctionnaires sans l'autorisation du Gouvernement. Voir cependant infra chapitre " instruction préalable .", les avis à donner en cas de poursuites engagées contre les fonctionnaires.

**Article 134.** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré des monnaies ayant cours légal en France ou des monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal ou les aura émises ou introduites sur le territoire Français.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

**Article 135.** - La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus, de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas, être inférieure à 4.000 francs.

**Article 136.** - (Abrogé Loi 28/4/1832 ).

**Article 137.** - (Abrogé Loi 28/4/1832 ).

**Article 138.** - Les personnes coupables des crimes mentionnés à l'article 132, seront exemptées de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. 21(1)<sup>19</sup>

**Paragraphe 2. - Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques.**

**Article 139.** - (L. n° 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG. Prom 4092/DPLC. Du 20/12/1954 - JOAEF 1955 p. 77).

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets, émis par le Trésor Public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des

billets de même nature émis par le Trésor, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire Français,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité .

Les Sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus.

**Article 140.** - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954 ).

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps.

**Article 141.** - Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat.

**Article 142.** - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954 ).

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 40.000 francs à 4 millions de francs :

- 1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;
- 2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou qui auront fait usage du sceau, timbre ou marque contrefaits ;
- 3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;
- 4° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres - postes, empreintes d'affranchissement ou coupons - réponses émis par l'administration Française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons - réponse contrefaits ou falsifiés.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

<sup>19</sup> (1) Le dernier paragraphe de l'article 138 se trouve implicitement abrogé par la disposition de l'article 46, paragraphe 1er, suivant laquelle « en aucun cas la durée de la surveillance de la haute police ( interdiction de séjour) ne pourra excéder vingt années ».

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

**Article 143.** - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954).

• Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application, un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 francs à 2.000.000 de francs.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

**Article 144.** - (L. 54 - 1215 du 6/12/1954)

• Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs :

1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres ou service des Postes, Télégraphes et Téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées ;

2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimé officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres - poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen, les timbres - poste de la métropole ou des territoires de l'Union Française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ou par le Ministère de la France d'Outre - Mer, pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'Outre - Mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté, des timbres - poste ainsi surchargés.

5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré, les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons - réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdits vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons - réponse ou qui en auront fait usage ;

6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales Françaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué ou détruit.

### *Paragraphe 3. - Des faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque.*

**Article 145.** - Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

- soit par fausses signatures,
- soit par altération des actes, écritures ou signatures,
- soit par supposition de personnes,
- soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

**Article 146.** - Sera puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son Ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

**Article 147.** - Seront punis des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en

écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque :

- soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signature ;
- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ;
- soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

(Compl. L ; 9/3/1928 - D. appl. 21/1/1931 6 Art. 242 AGG. 10/3/1931 - JOAEF 1931 p.236 ).

Seront punis de la même peine, tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

**Article 148.** - Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux, sera puni des travaux forcés à temps.

**Article 149.** - Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passeports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

#### *Paragraphe 4. – Du faux en écriture privée.*

**Article 150.** - Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée sera puni de la réclusion.

**Article 151.** - Sera puni de la même peine, celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

**Article 152.** - Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

#### *Paragraphe 5. - Des faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats.*

**Article 153.** - Quiconque fabriquera un faux passeport ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passeport ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passeport ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

**Article 154.** - Quiconque prendra dans un passeport ou dans un permis de chasse un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

**Article 155.** - Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passeport sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

**Article 156.** - Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; (L. 24/5/1946 applic. O.M par L. n° 54 – 293 du 17/3/1954 - art. 3 6 AGG prom. n° 1021 du 27/3.1954 – JOAEF 1954 p. 537 ). D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 francs en monnaie locale.

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 francs en monnaie locale ou au delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

**Article 157.** - Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

**Article 158.** - Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;

(L. 24/5/1946 - applic. O.M. par L. 54/293 du 17/3/1954 - AGG prom. N° 1021 du 27/3/54 - JOAEF 1954, p. 537.)

Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

**Article 159.** - Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

**Article 160.** - (Ord. n° 45. 191 du 8/2/1945 - L. appl. N° 56 . 217 du 1/3/1956 - AGG. Prom n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956 p.365 ).

Hors le cas de corruption prévu à l'article 177 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage - femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

**Article 161.** - Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1° A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2° A tout individu qui se sera servi d'un certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

(Complété par L. n° 48 - 1329 du 27/8/1948 - appl. A.E.F par loi n° 51 - 580 du 22/5/1951 - AGG prom 1.778 du 4/6/51 - JOAEF 1951 p.948 ).

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 40.000 à 400.000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes, prévues par le présent Code, et les lois spéciales, quiconque :

1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

**Article 162.** - Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor royal (public), seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

## DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 163.** - L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage des monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

**Article 164.** - Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de 24.000 francs et le maximum de 720.000 francs ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

**Article 165** - (abrogé en fait par D. 12/4/1848 ).

- Section II. – De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 166.** - Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

**Article 167.** - Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peine plus grave est punie de la dégradation civique.

**Article 168.** - Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

**Paragraphe premier. - Des soustractions commises par les dépositaires publics.**

**Article 169.** - (Ord. n° 62 – 13 du 27/8/1962 )

Tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public qui aura frauduleusement détourné, dissipé tout ou partie des deniers publics ou privés, effets ou titres en tenant lieu dont il a la charge en raison de ses fonctions ou qui se sera frauduleusement fait remettre ou aura fait remettre à un tiers lesdits deniers ou effets ou leur contre-valeur en marchandises, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées, dissipées, soustraites ou escroquées sont d'une valeur supérieure à 500.000 francs. Si cette valeur est inférieure ou égale à 500.000 francs, la peine encourue sera un emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus. 22(1) <sup>20</sup>

20 (1).- Circulaire n° 932/DPT du 28/12/1952 de M. le haut Commissaire de la République en A.E.F.:

" Mon attention a été appelée par le Directeur des postes et Télécommunications sur les lenteurs de la procédure judiciaire actuellement adoptée en matière de détournements de deniers publics du fait des agents de son service et sur la possibilité qui lui a été signalée par le chef de service judiciaire d'en réduire considérablement les délais.

Les détournements les plus habituels constatés dans le service local des postes et télécommunications portent sur le règlement de compte des objets contre remboursement. Les sommes perçues sur les destinataires de ces objets au lieu d'être transformés en un mandat émis au nom de l'expéditeur, conformément à la réglementation de ce service, sont purement et simplement détournées par le comptable indélicat. Or il n'est possible, à moins que ce ne soit fortuitement, de constater de tels détournements que lorsque l'expéditeur d'un paquet contre-remboursement signale que le mandat de règlement ne lui est pas parvenu. Les usagers disposent d'un délai d'un an pour déposer de telles

réclamations et l'instruction de ces réclamations est relativement longue. Quand l'objet du détournement est un mandat-poste, les réclamations sont recevables pendant 2 ans. Lorsqu'on est parvenu à établir la matérialité du détournement et que l'on est fondé à croire que l'agent en cause est coutumier de fait, il faut donc attendre que le délai d'un an ( dans le cas d'un recouvrement) ou de 2 ans ( dans le cas d'un mandat) soit écoulé après le déplacement ou la suspension de fonctions de cet agent, pour apurer sa comptabilité et prendre un arrêté de DEBET.

Ce n'est qu'alors que peut intervenir la sanction judiciaire.

Une procédure beaucoup plus rapide est signalée au dictionnaire formulaire du Parquet de POITEVIN, tome IV - p. 704- à l'article : " Soustraction et détournements", après avoir posé la règle générale que les tribunaux ne peuvent statuer sur les affaires de l'espèce que lorsque les comptes de l'agent fautif auront été apurés, l'auteur déclare :

" Toutefois, par dérogation à cette règle, il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il ait été statué sur l'apurement du compte quand le comptable a été dénoncé au Ministère Public par le Ministre dont il s'est subordonné; une telle dénonciation est, en effet, exclusive de l'approbation du compte présenté par ce fonctionnaire."

Le service judiciaire de L'A.E.F. admet que, sur le plan local, le chef de la fédération est légalement substitué au Ministre dans le cas considéré.

L'administration a le plus grand intérêt à adopter cette procédure. Elle permet, en effet, dès qu'un détournement est constaté, d'engager des poursuites contre le comptable indélicat et de les mener à leur fin. Si, après un premier jugement, de nouveaux détournements sont découverts du fait du même comptable, au cours de l'année ou des 2 années qui suivront la suspension de fonctions de l'agent fautif, de nouvelles plaintes seront déposées au Parquet dans les mêmes formes que la première entraînant de nouvelles poursuites qui aboutiront à des nouveaux jugements. Dans certains cas, le tribunal pourra être amené à prononcer la confusion des peines

Mais les buts essentiels, c'est à dire la punition de l'agent indélicat intervient dans un court délai et conservant ainsi intégralement son caractère exemplaire, et l'éviction rapide de cet agent des cadres de l'administration, auront été atteints.

Aussi, vous serai-je obligé, lorsque un cas de l'espèce sera porté à votre connaissance, de faire constituer par le chef du service des postes et télécommunications de votre territoire un dossier réunissant toutes les pièces originales de l'affaire et de me l'adresser dans les plus brefs délais.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas, il sera toujours prononcé contre les condamnés une amende dont le maximum sera le quart des restitutions, indemnités ou dommages et intérêts et le minimum le dixième.

*Ce dossier, après avoir été examiné d'urgence sur ma demande par le Directeur Fédéral des postes et télécommunications sera annexé à la plainte que j'adresserai, sous votre couvert, au Procureur de la République intéressé".*

*Circulaire n°139/DPT - P du 19/2/1953 de M. le Directeur des postes et télécommunications de L'A.E.F.*

*" A l'occasion d'une affaire de détournement de deniers publics qui s'est découverte récemment à Banqui, j'ai été amené à consulter le Parquet Général sur les conditions dans lesquelles l'administration pouvait se constituer partie civile et réclamer des dommages - intérêts.*

*Les points suivants ont été précisés:*

*1° - Qui peut se porter partie civile?*

*Tant que l'arrêté de DEBET n'a pas été pris à l'encontre du receveur responsable, c'est le représentant de l'administration, c'est à dire le chef de service du territoire. Quand l'arrêté de DEBET a été pris avant le jugement de l'agent fautif, c'est le receveur qui doit se porter partie civile.*

*2° Détermination du chiffre des dommages - intérêts à réclamer.*

*L'administration n'est fondée à demander des dommages - intérêts que jusqu'à concurrence des sommes dont elle est responsable. Ainsi, dans les affaires de détournements de paquets contre remboursement lorsque les objets ont été déposés avant remise aux destinataires, nous ne pouvons demander à titre de dommages - intérêts le montant des détournements (apprécié d'après les sommes portées sur les paquets) mais seulement celui des indemnités de perte que nous devons régler aux expéditeurs.*

*Cette limitation doit être observée quelque soit la qualité ( chef de service ou receveur) du fonctionnaire qui s'est porté partie - civile.*

*3° Date limite :*

*Le chef de service ou le receveur doit se constituer partie - civile autant que possible avant la clôture de l'instruction . Toutefois, cette formalité peut, à la rigueur, être retardée jusqu'au jour du jugement. Un document ( Arrêté de DEBET ou analyse succincte de l'affaire sur le plan comptable faisant apparaître clairement le montant provisoire ou définitif du préjudice causé à l'administration ) devra être produit par le fonctionnaire intéressé à l'appui de sa demande pour être versé au dossier. "*

Les coupables pourront de plus être frappés de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

**Article 170.** - (abrogé par l'ordonnance n° 62 - 13 du 27 août 1962 JORC 1962 p.683 )

**Article 171.** - (L. 24/5/1946 appl OM.L. 54 - 293 du 17/3/54 - AGG prom 1021 du 27/3/1954 - JOAEF 1954 p. 537).

Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs en monnaie locale et sont en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

(Compl. L. 9/3/1928 - D.appl 21/1/1931 - AGG. Prom. 10/3/1931 - JOAEF 1931 p. 236).

Dans les cas exprimés aux deux articles précédents et au présent article, les peines prononcées par les articles 169, 170, et 171, seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

**Article 172.** - (Abrogé par l'ordonnance n° 62 - 13 du 27 août 1962 - JORC 1962 p. 683).

**Article 173.** - Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

**Paragraphe 2. - Des concussions commises par les fonctionnaires publics.**

**Article 174.** - (L. n° 56/217 du 1/3/1956 - AGG prom. n° 1012 du 16/3/1956. JOAEF 1956, p.364).

Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être

pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

Le condamné pourra être interdit, pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent Code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quel que motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui même.

### **Paragraphe 3. - Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.**

**Article 175.** - Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

(Ainsi compl. L. 6/10/1919 - D. appl. 29/10/1919 - AGG. Prom 31/12/1919 - JOAEF 1920 p. 6).

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 24.000 à 1.200.000 francs d'amende. Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines.

**Article 176.** - Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous - préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de 120.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

### **Paragraphe 4. - De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.**

**Article 177.** - ( Ord. n° 45 . 191 du 8/2/1945 - D.appl. n° 56. 217 du 1/3/1956 - AGG. Prom. n° 1012 du 16/3/1956 JOAEF 1956 p. 365).

Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1° Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonc-

tions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

- 2° Etant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie.
- 3° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage - femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera dans le cas du paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 40.000 à 1 million de francs et dans le cas du second alinéa d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 178.** - (Ord. du 8/2/1945 précité).

Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions, ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de six ans au plus.

**Article 179.** - (Ord. du 8/2/1945 précité). - Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues audits articles contre la personne corrompue.

**Article 180.** - (Ord. du 8/2/1945 précité). - Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier sera, en outre puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ou de l'article 268 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor.

**Article 181.** - Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

**Article 182.** - Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

**Article 183.** - Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

#### **Paragraphe 5. - Des abus d'autorité.**

##### **PREMIERE CLASSE DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS**

**Article 184.** - Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescri-

tes, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs.

**Article 185.** - Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 48.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques de cinq ans jusqu'à vingt ans.

**Article 186.** - Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur de mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous - ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

**Article 187.** - Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix au plus.

(Ainsi compl. L. 15/6/1922 - D.appl. 13/11/1926 - AGG prom 3/1/1927 - JOAEF 1927 p.27).

En dehors des cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## DEUXIEME CLASSE DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

**Article 188.** - Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il

soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, 23(1)<sup>21</sup> ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance, ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

**Article 189.** - Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

**Article 190.** - Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci, pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

**Article 191.** - Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

## *Paragraphe 6. - De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'Etat civil.*

**Article 192.** - Les officiers de l'Etat civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois et de trois mois au plus, et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs.

**Article 193.** - Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'Etat civil ne se sera

<sup>21</sup> ( 1 ) Circulaire D. 47. 36 du 8/1/1947 ( AGG. Promul 27/1/1947 - JOAEF 1947 p.263.)

Rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre - Mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31/12/1936, portant réformes fiscales :

" Quiconque par voies de faits, menaces ou manœuvres concertées aura organisé ou tenter d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes aux crédits de la Nation.

Sera puni de six mois à un an et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs, quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt! "

point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

**Article 194.** - L'officier de l'Etat civil sera puni aussi de 4.000 francs à 72.000 francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 22 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

**Article 195.** - Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'Etat civil leurs seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code Civil.

**Paragraphe 7. - De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.**

**Article 196.** - Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 4.000 francs à 36.000 francs.

**Article 197.** - Tout fonctionnaire public, révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 198.** - Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

- à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;
  - aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ;
  - et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.
- Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

- Section III. - Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

**Paragraphe premier. - Des contraventions propres à compromettre l'Etat civil des personnes.**

**Article 199.** - (Ord. 4/10/1945 D. appl. 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom n° 3243 du 5/12/ 1947 - JOAEF 1947 p. 1609). Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'Etat civil, sera pour la première fois, puni d'une amende de 4.000 à 30.000 francs.

**Article 200.** - En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, à savoir :

- pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;
- et pour la seconde, de la détention.

**Paragraphe 2. - Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.**

**Article 201.** - Les ministres des cultes qui prononcent dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. 24(1)<sup>22</sup>

<sup>22</sup> (1) La loi du 9/12/1905 qui a abrogé les articles 201 à 208 inclus du code pénal n'a pas été promulguée en A.E.F.. Consulter sur ce point l'article de doctrine in

**Article 202.** - Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

**Article 203.** - Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

**Paragraphe 3. - Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral**

**Article 204.** - Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

**Article 205.** - Si l'écrit mentionné à l'autorité précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

**Article 206.** - Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

**Paragraphe 4. - De la correspondance des ministres des cultes avec les cours ou puissances étrangères sur les matières de religion.**

**Article 207.** - Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère,

sans en avoir préalablement informé le ministre du Roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

**Article 208.** - Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du Roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

- Section IV. – Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

**Paragraphe premier. – Rébellion.**

**Article 209.** - Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

**Article 210.** - Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps ; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

**Article 211.** - Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

**Article 212.** - Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

**Article 213.** - En cas de rébellion, avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis

que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

**Article 214.** - Toute réunion d'individus pour crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

**Article 215.** - Les personnes qui se trouvaient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

**Article 216.** - Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

**Article 217** - (Abrogé Loi 17/5/1819).

**Article 218.** - Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

**Article 219.** - Seront punies comme réunion de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police ou contre la force publique :

- 1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;
- 2° Par les individus admis dans les hospices ;
- 3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

**Article 220.** - La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits sera par eux subie, à savoir :

Par ceux qui à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine.

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

**Article 221.** - Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

### **Paragraphe 2. - Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.**

**Article 222.** - Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés, auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelques outrages, par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. 25(1) <sup>23</sup>

23 (1) *L'administrateur de la France d'Outre - Mer chargé des fonctions de chefs de districts, exerce des fonctions qui en font un dépositaire de l'autorité et il appartient à la catégorie des magistrats de l'ordre administratif protégé par les articles 22 et 223 du code pénal.*

( C.A. Dakar 14/10/1953, recueil de l'Afrique 1954 p.129.)

*Le chef de Canton est considéré comme un "citoyen chargé d'un service public" eu égard à son mode de recrutement, sa hiérarchie, sa rémunération, la permanence dans ses fonctions et sa soumission à un statut de nature administrative: ( en ce sens T.C. KONAKRY 17mai 1951.- PENANT 1952 Jur.p.148 et note sous ce jugement de M. AUBRY). Dans le même sens A.S. Nat. Doc. Parlementaire 1950 - annexes n°9961 p.918. propositions législatives relatives aux chefferies indigènes.*

**Article 3.** - ( *Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes et délits commis en son endroit* ). *Idem C.A. Abidjan 9/2/1953 PENANT Jur. 1953 p. 160.*

*La Cour d'Appel de Dakar ( 23/1/1952 - PENANT 1953 p.155 ) sur appel du jugement du tribunal de KONAKRY a estimé que le chef de canton était un magistrat de l'ordre administratif eu égard à ses attributions multiples, s'étendant aux domaines administratif, judiciaire et financier, aux prestiges incontestables dont il jouit au milieu des autochtones dans le maintien de l'ordre public dans sa circonscription. En conséquence, les outrages adressés à un chef de canton tomberaient sous le coup de l'article 222 du CP.*

*Contra: Arrêt du 2/2/1955 de la chambre de mise en accusation de Brazzaville, il est dit ( ) fondé sur le fait que le chef de canton tient son autorité non d'une délégation du pouvoir exécutif, mais de la coutume, expression de la puissance politico - religieuse des ancêtres; le rôle de l'administration se bornant à vérifier*

**Article 223.** - ( L. 11/6/1954 - AGG prom. 2.197 D.P.L.C du 6/7/1954 - JOAEF 1954 p. 1027 ).

L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

**Article 224.** - (L. 11/6/1954 - AGG. Prom. 2.197 D.P.L.C. du 6/7/1954 - JOAEF 1954 P. 1027 ).

• L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 225.** - L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de 4.000 à 120.000 francs.

**Article 226.** - Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. 26 (1)<sup>24</sup>

**Article 227.** - Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps. 27(1)<sup>25</sup>

**Article 228.** - Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura, frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circons-

*et constater que le choix du chef a été opéré suivant les règles coutumières*

24 (1) La loi du 28/12/1894 abrogeant dans la Métropole les articles 226 et 227 n'a pas été promulguée en A.E.F.

25 (1) La loi du 28/12/1894 abrogeant dans la Métropole les articles 226 et 227 n'a pas été promulguée en A.E.F.

tances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

**Article 229.** - Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq ans à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

**Article 230.** - Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimées en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont lieu pendant qu'ils exercent leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs.

**Article 231.** - Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie, dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

**Article 232.** - Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessure ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

**Article 233.** - Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

### **Paragraphe 3 - Refus d'un service dû légalement.**

**Article 234.** - (Rempl. L. 9/3/1928 -D. appl. 21/1/1936 -AGG prom. 10/3/1931- JOAEF 1931 p.236 ). Tout commandant d'armes ou de subdivision légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres,

sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au Commandant d'armes, et, si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de 10 kilomètres, au général commandant la circonscription territoriale.

**Article 235.** - Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

**Article 236.** - Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

#### **Paragraphe 4. - Evasion de détenus, recèlement de criminels.**

**Article 237.** - Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

**Article 238.** - Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

**Article 239.** - Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

**Article 240.** - Si les évadés ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une des peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans

d'emprisonnement, en cas de négligence, à des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

**Article 241.** - Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement ; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement ; et au cas de l'article 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de 12.000 francs à 480.000 francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

**Article 242.** - Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

**Article 243.** - Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et les conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

**Article 244.** - Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait droit d'obtenir contre lui.

**Article 245.** - A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

(Ainsi compl. D. 30/6/1891 - D. appl. 25/4/1893 AGG prom. 19/7/1893 - JOAEF 20/7/1893). Seront, en outre, réputés en état d'évasion, les individus transportés dans les colonies pénitentiaires pour y subir la peine de la réclusion, conformément au décret du 20 août 1853, qui

seront restés pendant douze heures éloignés du lieu où ils sont détenus ou employés ou seront parvenus à se soustraire à la surveillance des agents préposés à leur garde. 28(1)<sup>26</sup> (Ainsi compl. Ord. 45 – 2558 du 27/10/1945 rendue appl. Pra loi 50/1526 du 10/12/50 – AGG prom. 3919 du 30/12/50 JOAEF 1951 p.112 ). Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'évader.

**Article 246.** - Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

**Article 247.** - L. 28/1/1953 – AGG prom n° 616 du 20/2/1953 JOAEF 1953 p. 513 ). Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

**Article 248.** - (L. 48 – 1079 du 7/7/48 modifiée par L. 50 – 590 du 30/5/1950 appl. OM. Par L. 52/ 151 du 13/2/1952 - AGG prom. 856 du 10/3/1952 - JOAEF 1952 p. 421 ). Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

(Al. Mod. L. 30/5/1950 ). La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents, seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières, s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

26 (1) - D. du 25/4/1893 fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés, condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion (AGG. 19/7/1893 - JOAEF 1893 p.137).

Art. 1er. - " Les dispositions du décret susvisé du 30 juin 1891, complétant pour les colonies l'a. 245 du Code pénal et fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux dans les colonies pénitentiaires, sont applicables aux transportés libérés des travaux forcés ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement.

Si le coupable est l'une des personnes désignées à l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

### **Paragraphe 5. - Bris de scelles et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.**

**Article 249.** - Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

**Article 250.** - Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

**Article 251.** - Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur les papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 12.000 francs à 480.000 francs. Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police.

**Article 252.** - A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux ans à cinq ans de la même peine.

**Article 253.** - Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

**Article 254.** - Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépo-

sitaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 francs à 72.000 francs.

**Article 255.** - Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés dans l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

**Article 256.** - Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

#### **Paragraphe 6. - Dégradation de monuments.**

**Article 257.** - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

#### **Paragraphe 7. - Usurpation des titres ou fonctions.**

**Article 258.** - Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait des actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. 29(1)<sup>27</sup>

**Article 259.** - Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

(Ainsi compl. L. 26/3/1924 - D. appl. 29/12/1925 - AGG prom. 21/12/26 - JOAEF 1927 p. 2 ). Sera puni

27 (1) C.A. ABIDJAN 9/2/1953 PENANT 1953 J.P. 1961:

"Le délit d'usurpation de fonctions est constitué si le prévenu est convaincu d'avoir exercé des fonctions de caractère public et qui font partie d'une attribution légale de compétence ; commet ce délit le prévenu qui sans titre, perçoit l'impôt aux lieu et place du chef de canton à qui cette fonction est réservée".

des mêmes peines quiconque aura fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées pour le porter.

Sera puni d'une amende de 120.000 francs à 2.400.000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, chargé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'Etat civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'Etat civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout, aux frais du condamné.

**Article 260.** - ( L. 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG prom. 4092 du 20/12/1954 - JOAEF 1955 p.77 ). Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois, quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police de l'Etat ou de la Préfecture de Police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnances du Préfet de police.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire.

#### **Paragraphe 8. - Entraves au libre exercice des cultes.**

**Article 261.** - (1 ) Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

**Article 262.** - 30(1)<sup>28</sup> Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'une culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les Ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

28 (1) Voir note sous article 201.

**Article 263.** - 31(1)<sup>29</sup> Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

**Paragraphe 9. - Pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme.**

**Article 264.** - (D. 47 - 2248 du 19/11/1947 -AGG prom. n° 3245 du 5/1/1947-JOAEF 1947 p.1611 ).

Sera puni de peines prévues à l'article 405, premier alinéa du présent Code, quiconque aura participé à une transaction commerciale, ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété. 31(2)

- Section V. - Association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.

**Paragraphe premier. - Association de malfaiteurs 32(1)<sup>30</sup>.**

**Article 265.** - Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.

**Article 266.** - Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à prendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

29 (1) - Le fait, par un individu de se livrer à différentes pratiques de magie pour conjurer des maléfices ne saurait en lui-même constituer le délit d'escroquerie, s'il n'est pas établi que cet individu se soit fait lui-même remettre une somme d'argent en pratiquant ces opérations; l'obligation coutumière de remettre au sorcier un cadeau dont celui-ci savait devoir profiter, est insuffisante, à caractériser le délit. Par contre, lorsque ces pratiques, en exploitant la superstition de l'homme non évolué, ont effectivement troublé l'ordre public et porté atteinte aux personnes et à la propriété, elles tombent sous le coup de l'article 264 du code pénal (T.C.DOUALA 12 mai 1948 - Penant 1951 J. p.60 note Cosnard)

30 (1) La loi du 18/12/1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 n'a pas été promulguée en A.E.F.

**Article 267.** - Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous - ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

**Article 268.** - Seront punis de la réclusion, tous autres individus chargés d'un service quelconque de ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

**Paragraphe 2. - Vagabondage.**

**Article 269.** - Le vagabondage est un délit.

**Article 270.** - Les vagabonds ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

(Alinéa 2 abrogé par D.L. 30/10/1935 - AGG prom. 26/11/35 JOAEF 35 p. 1032 ). 33(2)<sup>31</sup>

31 (1) - D.L. du 30/10/1935 relatif à la protection de l'enfance.

" Article 1er - Les dispositions des articles 270, alinéa 2 et 271 alinéa 2, 3, 4 du code pénal, relatives au vagabondage des mineurs de dix huit ans, sont abrogées.

Article 2. - Les mineurs de dix huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et à Paris, par le Préfet de Police, soit par le Procureur de la République, soit par le Président du tribunal pour enfant.

Article 3.- Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le Président du tribunal pour enfants prendra, en chambre de conseil, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'Assistance publique; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible

**Article 271.** - Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq au moins et dix ans au plus.

Alinéa 2 - 3 - 4 abrogés par D.L 30/10/1935 - AGG 26/11/1935 JOAEF 35 p. 1032. (1)

**Article 272.** - Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire du Royaume (de la République)

**Article 273.** - Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

### Paragraphe 3. - Mendicité.

*d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.*

**Article 4.** - Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le Président du Tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au Procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du code pénal. (A. 23 et 27 du D. du 30/11/1928 Voir infra chapitre "minorité pénale".

**Article 5.** - Le Parquet et l'Inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront leur être communiquées à toutes fins utiles.

**Article 6.** - Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé Publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.

**Article 274.** Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

**Article 275.** - Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

**Article 276.** - Tous mendiants, mêmes invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés, sans permissions du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou des infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS

**Article 277.** - Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait ni usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

**Article 278.** - Tout mendiant ou vagabond, qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 francs et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

**Article 279.** - Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit, envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277; il sera puni de la réclusion.

**Article 280.** - (Abrogé L. 28/3/1832 ).

**Article 281.** - Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

**Article 282.** - Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

- Section VI. - Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur <sup>32</sup> (1).

**Article 283.** - Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels on ne trouvera pas l'indication vraie des noms, professions et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

**Article 284.** - Cette disposition sera réduite à des peines de simple police :

- 1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé.
- 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;
- 3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

**Article 285.** - Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs, distributeurs, seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

*32 (1) .- Les dispositions des articles 283 à 289 inclus, inconciliables avec celles de la loi du 29/7/1881 sur la presse, doivent être considérées comme abrogées (Garçon - Code pénal annoté - nouvelle édition 1952 p.964). D'après Dalloz (Note sous A.289) seuls les articles 288 et 289 doivent être tenus pour abrogés.*

**Article 286.** - Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

**Article 287.** - Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 4.000 à 120.000 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

**Article 288.** - La peine d'emprisonnement et la peine prononcée par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police :

- 1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur aura remis l'objet du délit ;
- 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou la graveur ;
- 3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui aura fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

**Article 289.** - Dans tous les cas exprimés en la présente section et où l'auteur sera connu, il subira le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 290.** - (Abrogé L. 10/12/1830 et L. 16/ 2/ 1834)

- Section VII. - Des associations ou réunions illicites.

**Article 291.** - ( Les articles 291 à 293 ont été abrogés par article 21 L ; 1/7/1901 - D. appl. 46 - 740 du 16/4/46 - AGG prom. 15/5/46 JOAEF 46 p. 612 ) (1) <sup>33</sup>.

*33 (1).- Loi du 30/6/1881 ( D. appl. n° 46-718 du 11/4/1946 .- AGG prom. du 16/5/1946 - JOAEF 1946 p.613 -) sur la liberté de réunion.*

*Article 1er . Les réunions publiques sont libres, elles peuvent avoir lieu sans autorisations préalables, sous les conditions prescrites par les articles suivants :*

*( Compl. Par D. du 11/4/1946). Les réunions publiques quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclarations préalable, sous réserve de l'application de l'ordonnance du 17/9/1943 ( voir ci - dessous le texte de l'ordonnance).*

*Articles 2 -3 - 4.- (abrogés par L. du 28/3/1907).*

*Article 5.- La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des*

fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Article 6.- Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; Elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Article 7.- (Abrogé par L. 1/7/1901)

Article 8.- Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le Bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toutes infractions aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocations à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration les membres du bureau seront élus par l'assemblée

Les membres du bureau, et jusqu'à la formation du bureau les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7, 8 de la présente loi.

Article 9.- Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le Préfet de Police, et dans les départements par le Préfet, le Sous-Préfet ou le Maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-54 août 1790 (Abrogé par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884) de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18/7/1837 (Abrogés et remplacés par les articles 91 et 99 de la loi du 5/4/18884).

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il est requis par le Bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait

Article 10.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi, sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.-.

Article 11.- L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Article 12.- Le décret du 28/7/1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 (abrogé par loi 1/7/1901), qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogées :

le décret du 25/3/1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

- *Ordonnance du 17/9/1943.* - (D. appl. N° 46 -718 du 11/4/ 1946 AGG. PROM. 16/5/1946 - JOEAF 46- P.613. Portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30/6/1881 sur les réunions publiques.

Article 1er .- Pendant la durée de l'Etat de siège, les articles 2, 10 et 11 de la loi du 30/6/1881, modifiée par la loi du 28/3/1907, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article 2.- Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Toutefois, en sont dispensées, les réunions que comporte l'exercice d'un culte et celles tenues par les syndicats, d'ordre strictement professionnel.

Seront considérées comme d'ordre strictement professionnel, les tenues par les associations susvisées dans les locaux, normalement prévues pour l'exercice de leurs activités (siège social de l'association, bourse de travail, chambre de commerce).

La déclaration fera connaître les noms, prénoms et domicile des organisateurs. Elle est signée par trois d'entre-eux justifiant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, et faisant élection de domicile dans le département.

La Déclaration est faite à la mairie de la commune (ou au siège du chef de l'unité administrative en tenant lieu) sur le territoire de laquelle la réunion publique doit avoir lieu. Elle est à faire à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture en ce qui concerne les communes où est instituée la Police d'Etat.

Elle doit intervenir cinq jours Francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la réunion.

L'autorité qui reçoit la déclaration, en délivre immédiatement un récépissé. Dans le cas où le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signé de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Hors le cas où la déclaration est faite à la Préfecture, l'autorité qui la reçoit en avise dans les vingt quatre heures le Préfet. Si la réunion publique est de nature à troubler l'ordre public, l'autorité investie des pouvoirs de police peut interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. Le Maire (ou le chef de l'unité administrative) doit transmettre, sans retard, au Préfet, Copie de son arrêté d'interdiction. Le Préfet peut annuler cet arrêté ou prononcer lui même, le cas échéant, l'interdiction.

Les arrêtés d'interdiction doivent être motivés.

*Article 10.- Seront punis d'un emprisonnement de quinze à six mois et d'une amende de 4.000 francs à 480.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:*

- 1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte en vue de tromper sur les conditions de la réunion publique projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque, convocation à y prendre part;
- 2° Ceux qui seront convaincus d'avoir participé sciemment à l'organisation d'une réunion publique non déclarée ou interdite..

*Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de peines de police, sans préjudice de poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.*

*Article 11.- L'action publique et l'action et l'action privée se prescrivent par six mois en ce qui concerne les contraventions.*

*Article 12.- Toutes dispositions contraires et, notamment, celles de l'acte dit " Loi du 18 juillet 1941 " sont abrogées .*

*Décret 23/10/1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public. ( D. 47-2211 du 19/11/1947 - AGG Prom. n° 3244 du 5/12/1947 .- JOAEF p. 1608).*

*Article 1er*

- Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites dans les conditions prévues par la loi du 30/6/1881, A.6. Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.
- Toutefois, sont dispensées de cette déclaration, les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux .

*Article .2.- La déclaration sera faite, aux autorités déterminées, par arrêté du Gouvernement Général dans les territoires groupés, et du chef de territoire, dans les territoires non groupés, sur les territoires desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation .*

*La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs, et est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département, elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.*

*L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.*

*Article 3.- Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.*

*L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration, la transmet dans les vingt et quatre heures au chef de territoire. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.*

*Le chef de territoire peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.*

*Article 4 .- Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 4.000 à 480.000 francs:*

- 1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.
- 2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite. (A)

- Cassat. 23/2/1954 .- Dalloz 1955 J. P. 465 " Le délit de participation à l'organisation d'une réunion non autorisée sur la voie publique, prévue et puni par l'article 4 .-2 ° du D - L . du 23/10/1935, est à bon droit déclaré établi par l'arrêt qui constate le rôle prépondérant du prévenu comme instigateur de la réunion par son initiative, ses suggestion et instructions, son appel inséré dans un journal, puis comme animateur de la manifestation;

Mais le délit ne saurait être retenu à la charge d'autres prévenus qui se sont bornés à prendre la parole au cours de la réunion.

La provocation de l'attroupement suivie d'effet, prévue par l'article 6. Al. 1er de la loi du 7 juin 1848, est seulement celle qui a abouti à un rassemblement criminel ou délictueux; lorsque la provocation n'a déterminé qu'un attroupement qui à aucune de ses phases n'est devenu délictueux, soit qu'il se soit dispersé à la première sommation, soit qu'il n'ait pas été légalement invité à se disperser, elle n'est et ne peut être incriminée que comme une provocation non suivie d'effet, au même titre que celle qui n'a amené personne au lieu désigné, et, dès lors, seul l'alinéa 3. de l'article 6 est applicable.

*La disposition de l'article 5, al. 2 de la loi du 7 juin 1848 se réfère nécessairement à celles de l'article 3,*

**Article 292.** - ( Abrogé par l'article 21 de la loi du 1/7/1901 ).

**Article 293.** - ( Abrogé par l'article 21 de la loi du 1/7/1901

**Article 294.** - ( loi du 1/7/1901 article 21 ). Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou, en partie pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs. <sup>34</sup>(1)

*et, par suite, n'édicte de peine à l'encontre des participants à un attroupement non armé que dans le cas où, les sommations légales étant demeurées sans résultat, l'attroupement n'a pu être dispersé que par la force.*

*En conséquence, les participants à un attroupement non armé qui a été dispersé sans sommations légales sont à bon droit relaxés, bien que cette dispersion n'ait pu être obtenue que par la force.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'Outre - Mer, est chargé de l'exécution du présent décret.*

**Article 5.** - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

**Article 6.** - Sera puni des mêmes peines quiconque aura transporté sciemment:

- 1° hors des usages légitimes du commerce, des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique;
- 2° des individus porteurs de telles armes.

**Article 7.** - L'article 465 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

*En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pourront, en outre, être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus.*

<sup>34</sup> (1) .- Les dispositions de l'article 294 relative au culte ont été abrogées dans la Métropole par la loi du 9/12/1905 non promulguée en AEF.

## TITRE DEUXIEME CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

### CHAPITRE PREMIER

#### Crimes et Délits contre les personnes

- Section première. - Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes.

#### *Paragraphe premier - Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

**Article 295.** - L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

**Article 296.** - Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

**Article 297.** - La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

**Article 298.** - Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

**Article 299.** - Est qualifié parricide, le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

**Article 300.** - ( L. 21/11/1901 - D. appl. 16/9/1922 - AGG prom. 15/11/1922 - JOAEF 1923 p. 512 ). L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau - né.

**Article 301.** - Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

**Article 302.** - ( L. 21/11/1901 - D. appl. 16/9/1922 - AGG prom. 15/11/1922 - JOAEF 1923 p. 512).

Tout coupable d'assassinat, de parricide, et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité et dans le second cas, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices.

( Complété par D. 47/2248 du 19/11/1947 - AGG prom. 3.245 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p.1611 ). Sera également puni de mort, quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie.<sup>35</sup> (1 )

Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine, à titre onéreux ou gratuit, sera puni des travaux forcés à temps.

**Article 303.** - Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

**Article 304.** - Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

### **Paragraphe. 2 - Menaces**

**Article 305.** - Quiconque aura menacé par écrit, anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui seraient punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

35( 1) - Le crime d'anthropophagie n'est une circonstance aggravante aux termes de l'article 302 que lorsque l'homicide a été commis dans un but d'anthropophagie ( Cass. Crim. 28/4/1955 - Bull.crim. 213 p.383).

Le coupable pourra être mis sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

**Article 306.** - Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 24.000 francs à 144.000 francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

**Article 307.** - Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 72.000 francs. Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

**Article 308.** - Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou de violences non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 à 24.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Section II. - Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.

**Article 309.** - Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 480.000 francs .

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42, du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

**Article 310.** - Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage

d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ;

Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion.

**Article 311.** - Lorsque les blessures ou les coups, ou les autres violences ou voies de fait n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs ou de la l'une de ces deux peine seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 12.000 francs à 120.000 francs.

**Article 312.** - L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

- De la réclusion, si les blessures ou les coups portés n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;
- Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens ;
- Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se réfère, prononcera la peine de la réclusion ;
- Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

( L. 19/4/1898 D. appl. 20/11/1908 - AGG prom. 29/1/1090 JOAEF 1909 p. 38 ). Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 4.000 francs à 240.000 francs.

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 4.000 francs à 480.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de

travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués, avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime ;

( Complété par D. 47-2248 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3245 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1611 ). Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale, entre citoyens ayant conservé leur statut particulier, aura accompli ou tenter d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

S'il en est résulté pour l'enfant, des blessures graves, une infirmité même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

**Article 313.** - Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en-réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupable de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

**Article 314.** - ( Abrogé par article 40 D. 18/4/1939 - D. appl. N° 56.217 du 1/3/1956 - AGG. Prom. n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956 - p. 365 ).

**Article 315.** - Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police de deux ans jusqu'à dix ans.

**Article 316.** - Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

**Article 317.** - ( D. 19/11/47 - AGG prom. 3245 du 5/12/1947 JOAEF 47, p. 1611 ). Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré tenté de procurer

l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 francs à 2.400.000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 1.200.000 francs à 4.800.000, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus ou de l'une de ces peines seulement.

Celui qui aura occasionné à autrui, même avec son consentement une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs ; le Tribunal pourra, de plus, prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner, et que celle-ci s'en est suivie, il subira la peine des travaux forcés à temps.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas de la réclusion et au second cas, des travaux forcés à temps.

**Article 318.** - (Abrogé loi 5/5/1855)

- Section III. - Homicide, blessures et coups involontaires, crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés - homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.

**Paragraphe premier - Homicide, blessures et coups involontaires.**

**Article 319.** - ( D.L. 16/7/1935 et 30/10/1935 D. appl. 26/7/1939 - AGG prom. n° 3065 du 7/9/1939 - JOAEF 1939 p. 1088, rectificatif p. 1141, modifié par ord. n° 62 - 13 du 27/8/1962 JORC 1962 p. 683). Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende 24.000 francs à 720.000 francs.<sup>36</sup> (1)

**Article 320.** - ( ord. 4/10/1945 D. appl. 47-2213 du 19/11/1947 AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1610 modifié par ordre n° 62-13 du 27/8/1962 JORC 1962 p. 683 ).

S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, des blessures, coups ou maladies, entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 30.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 320 bis.** - ( L. 54-1167 du 22/11/1954 rendant applic. O.M loi 50-597 du 30/5/1950 - AGG prom. n° 3855 du 30/11/1954 - JOAEF 1954 p. 1937 ). Si dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent Code, un

---

<sup>36</sup> (1) - loi 17/7/08 - ( D. appl. 20/3/1910. AGG prom. 10/5/1910 JOAEF 1910 p.267) Etablissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

" Article unique. - Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenter d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encouru, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables au délit prévu par la présente loi.

incendie involontairement provoqué, entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par impudence.

**Paragraphe 2 – Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés.**

**Article 321.** - Le meurtre ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

**Article 322.** - les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures ; murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

**Article 323.** - Le parricide n'est jamais excusable.

**Article 324.** - Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. C'est le crime passionnel.

**Article 325.** - Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

**Article 326.** - Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement de un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

**Paragraphe 3 – Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.**

**Article 327.** - Il n'y a crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

**Article 328.** - Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

**Article 329.** - Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, des murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

• **Section IV. – Attentats aux mœurs.**

**Article 330.** - Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

**Article 331.** - (D. 47 – 2248 du 19/11/1947- AGG prom 3245 du 5/12/1947- JOAEF1947 p. 1611 ).

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage. Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 4.000 francs à 1.000.000 de francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature, avec un individu de son sexe, mineur de vingt et un ans.

**Article 332.** - Quiconque aura commis le crime de viol, sera puni des travaux forcés à temps. (D.47/2248 du 19/11/1947 – AGG prom. 3245 du 5/12/1947 JOAEF 1947 p. 1611 ). Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis,

le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté, avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

47 - 2248 du 19/11/1947 ). Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

**Article 333.** - Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

**Article 334.** - (L. 13/4/1946 - AGG prom 1065 du 25/4/47 - JOAEF 1947 p. 603 ).

Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 de francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

- 1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- 2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;
- 4° Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution, ou à la débauche ;
- 5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

**Article 334 bis.** - ( L. 13/4/1946 ). La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, dans les cas ou :

- 1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
- 2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de loi ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs, soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans. Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

**Article 335.** - (L. 13/4/1946 ). Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis, et au présent article, seront pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour, pendant dix ans au plus. La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article, sera punie des peines prévues pour ces délits.

**Article 336.** - L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

**Article 337.** - (D. 47 - 2248 du 19/11/1947 - AGG prom. 3245 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1611). La femme convaincue d'adultère, et en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui sans motif grave ou hors les cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.<sup>37</sup>  
39(1)

37 (1) - *Encourt la cassation, l'arrêt qui se borne à reproduire les termes de l'article 337 du code pénal sans énoncer aucune des circonstances, desquelles il résulterait que la prévenue avait abandonné le domicile conjugal sans motif grave, et hors les cas prévus par la coutume.* ( Cass. Crim. 31/1/1952 - Bull. Cass. 33 p.49)

Circulaire n° 3741/PG du 9/7/1955 de M. le Procureur Général, chef de service judiciaire de L'A.E.F.:

" La déclaration à l'état civil du mariage contracté selon la coutume régissant les parties en cause, bien que rendue obligatoire et sanctionnée par les dispositions de l'arrêté 13/12/1940 sur l'état civil indigène, n'est pas une condition de validité dudit mariage, et n'affecte pas son existence. Cette déclaration peut être considérée à la fois comme un acte de police administrative et un simple mode de preuve, l'officier de l'état civil ne participant pas à la célébration du mariage coutumier.

En conséquence le mariage coutumier est parfait et peut servir de base à des poursuites pour les délits énumérés plus haut, dès qu'il est établi que les contractants ont satisfait aux exigences de la coutume et des dispositions du décret du 15/6/1939. La preuve du mariage coutumier peut être rapportée par tous moyens"...

- CF. également circulaire 1576/ PG du 26/3/1953 sur la tendance au relâchement des liens conjugaux dans les milieux coutumiers.

Dans un arrêt du 23 septembre 1953, la cour d'appel du Cameroun a estimé que la preuve du mariage coutumier résulte du fait que celui-ci a été célébré devant l'officier de l'état - civil, et a été enregistré sur les registres de l'état - civil. A défaut de ces formalités, le mariage serait inexistant. Cette solution a été vivement critiquée par l'annotateur de l'arrêt, M. Philippe Antoine; in revue juridique et politique de l'union Française n°3 - juillet - septembre 1954 p.413.

**Article 338.** - Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps et, en outre, d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs. Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

**Article 339.** - Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme sera puni d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

(Compl. Par D. 19/11/1947 - JOAEF 47 p. 1611 ).

Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière, soit par un acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage, lorsque celui-ci aura été célébré selon le Code Civil.

**Article 340.** - (L. 17/2/1933. D. appl. 21/11/1933 - AGG prom 14/1/34 - JOAEF 34 p.95 et 98 ). Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120.000 francs à 1.200.000 francs.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni de même peine.

L'article 479 du Code d'instruction criminelle et l'article 10 de la loi du 20 août 1810 ne sont pas applicables aux personnes prévenues du délit visé au présent article.

( Compl. Par D 19/11/1947 - JOAEF 1947 p. 1611).

Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables au citoyen ayant conservé son statut particulier. Cependant quiconque aura contracté mariage selon les règles du droit civil avant la dissolution des unions célébrées selon la coutume, sera puni des peines prévues au présent article.

#### • Section V. - Arrestation illégales et séquestrations de personnes.

**Article 341.** - Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées

- Consulter sur ce point l'article de doctrine du Professeur Lampué:

" L'option de législation et le statut des originaires des communes de plein exercice au Sénégal " in Penant 1948 - Doct. P.1 "

et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration, subira la même peine.

(Compl. Par D. 19/11/1947 - JOAEF 1947 p. 1611).

Seront également punis de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.<sup>38</sup> (1)

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront en outre, dans tous les cas être privés de droits mentionnés à l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**Article 342.** - Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

**Article 343.** - La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police de cinq jusqu'à dix ans.

**Article 344.** - Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort ;

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

38 (1) - Sur le caractère délictueux de la convention aliénant la liberté d'une personne, même avec le consentement de celui-ci, Consulter l'arrêt C.A. A.O.F. du 31/10/1935 (Chambre d'annulation) Penant 1937 J.P. 147, note Lampué.

- Section VI. - Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'Etat-civil d'un enfant, ou à compromettre son existence : enlèvement de mineurs ; infractions aux lois sur les inhumations.

### *Paragraphe premier - Crimes et délits envers l'enfant.*

**Article 345.** - Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera de un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de deux jours à six mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

**Article 346.** - Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs.

**Article 347.** - Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti de se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

**Article 348.** - Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de 4.000 francs à 12.000 francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

**Article 349.** - (L. 19/4/1898 D. appl. 20/11/1908 - AGG prom. 29/1/1909 6 JOAEF 1909 p. 38). Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou

mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 4.000 francs à 240.000 francs<sup>39</sup> (1).

**Article 350.** - (L. 19/4/1898). La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 12.000 à 480.000 francs, contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

**Article 351.** - (L. 19/4/1898). S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement, une maladie ou une incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et celle des travaux forcés à temps, au cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus dudit article. Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

<sup>39</sup> (1) - L. 19/4/1898 - D. appl. 20/11/1908 - AGG prom. 29/1/1909 JOAEF 1090 p.38), portant application à plusieurs colonies des lois du 7/12/1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et du 19/4/1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants.

" article 4. - Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra en tout état de cause, ordonner, le Ministère Public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degrés exclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le Ministère Public, pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée à bref délai devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

**Article 5.** - Dans le même cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit, pourront, le Ministère Public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

**Article 352.** - (L. 19/4/1898). Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 4.000 francs à 240.000 francs d'amende.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 6.000 francs à 48.000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.

**Article 353.** (Loi 19/4/1898)

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement, une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues à l'article 309, § 3, les coupables subiront un emprisonnement de un à cinq ans, et une amende de 4.000 francs à 480.000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera dans le premier cas celle de la réclusion, et dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.

### Paragraphe 2 - Enlèvement des mineurs.

**Article 354.** - Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

**Article 355.** - (L. 14/1/1937 - D. appl. 7/10/1937 - AGG prom. n° 3668 du 23/11/1937 - JOAEF 1937 p. 1309). Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée quelque soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

**Article 356.** - (Ord. n° 45 . 1417 du 28/6/1945 – D. appl. N° 56.217 du 1/3/1956 AGG prom. n° 1012 du 16/3/1956 – JOAEF 1956, p.365 ). Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

**Article 357.** - (Ord. n° 45 – 1417 du 28/6/1945 précipité ). Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou, toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 4.000 à 1.200.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

### **Paragraphe 3. - Infraction aux lois sur les inhumations.**

**Article 358.** - Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 4.000 à 12.000 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

**Article 359.** - Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups de blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 12.000 francs à 96.000 francs, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

**Article 360.** Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 4.000 francs à 48.000 francs

d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

(Compl. Par D. 19/11/1947 - JOAEF 47 p. 1612). Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre même non inhumé, sans préjudice des peines contre les crimes édictés au quatrième alinéa de l'article 302 du présent Code.

- Section VII. – Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.

### **Paragraphe premier. - Faux témoignage.**

**Article 361.** - Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

**Article 362.** - Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs. Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

**Article 363.** - Le coupable de faux témoignage, en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

**Article 364.** - Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense, quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 12.000 francs à 480.000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

**Article 365.** - (L. 20/3/1951 - AGG. Prom. du 19/4/1951 - JOAEF 1951 p. 655 ). Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

**Article 366.** - Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 24.000 francs à 720.000 francs.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

**Article 367.** - (L. 55 - 305 du 18/3/1955 - AGG prom. 1039 / DPLC 4 du 26/3/1955 - JOAEF 1955 p. 491 ). L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance des paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

La subordination d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365.

### **Paragraphe 2 - Calomnies, injures, révélations de secrets**

**Article 368 à 372.** - (Abrog. L. 17/5/1819 modifiée par Loi 25/3/1822 JOAEF 1957 )

**Article 373.** - ( Loi n° 57 - 780 du 11/7/1957 p. 1096). Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs. <sup>40</sup>(1 )

Le Tribunal pourra, en outre ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

**Article 374 et 375.** - (Abrog. L. 17/5/1819 modifiée par L. du 25/3/ 1822 ).

**Article 376.** - (Abrog. Implicit. A. 29 L. 29/7/1881). Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

**Article 377.** - ( Abrog. L. 17/5/1819 modifiée par L. 25/3/1822 )

*40 (1) - La juridiction de jugement, saisie d'une dénonciation prétendue calomnieuse d'une infraction pénale, doit, faute de décision judiciaire constatant la fausseté du fait dénoncé, surseoir à statuer ( C.A. A.E.F. 15/6/1948 Penant 1950 somm. P.2 n° 1126 )-.*

*En droit Français, la jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens que la fausseté du fait dénoncé, lorsqu'il constitue une infraction d'ordre pénal, doit résulter d'une décision de non lieu ou d'acquiescement au profit de la victime de la dénonciation.*

*( C.A. A.O.F. 27/6/1942 Penant 1946 J.P. 233 )*

*- Dans le même sens C.A. DAKAR 7/9/1949 ( Revue juridique et politique de l'union Française 1950 J.P. 139 note HEDUE).*

*- CF. également Penant 1936 J.p; 208 note sous arrêt " Des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse "*

**Article 378.** - ( L. n° 56.217 du 1/3/1956 - AGG prom. n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956 p. 364 ). Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

( Article 90. D. 29/7/1939 - L. appl n° 56 - 217 du 1/3/1956 AGG Prom. n° 1012 du 16/3/1956, p.365)

Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ;  
 Si elles sont citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

## CHAPITRE II

### Crimes et Délits contre les propriétés

#### • Section première. - Vols.

**Article 379.** - Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

**Article 380.** - (L. 50/892 du 2/8/1950 - L. appl. 56/213 du 1/3/1956 - AGG. Prom. n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956 p. 363 ). Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

3° Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

(L. 22/5/1915 - AGG. Prom. 27/5/1915 - JOAEF 1915 p. 230 D. appl. 27/4/1927 - AGG. Prom. 4/6/1927 - JOAEF 1927 p. 432 ). A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel, conformément aux articles 460 et 461.

**Article 381.** - (L. 23/11/1950 rendue appl. par L. 53 - 82 du 7/2/1953 - AGG. Prom. 620 du 21/2/1953 - JOAEF 1953 p. 516 ). Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;  
 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;  
 3° Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

4° Si le vol a été commis avec violence ;  
 5° Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

**Article 382.** - Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

**Article 383.** - (L. 24/5/1951 rendue applic. L. 53 - 82 du 7/2/53 - AGG. Prom. n° 620 du 21/2/1953 - JOAEF 1953 p. 516 ). Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381.

27/10/1922 - D. appl. 21/1/1939 - AGG prom. 25/2/1939 - JOAEF 1939 p. 253 ).

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

**Article 384.** - (L. 24/5/1951 rendue applic. Par L. 53 - 82 du 7/2/53 - AGG prom. n° 620 du 21/2/53 - JOAEF

53 p. 516 ). Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3° de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

**Article 385.** (Abrogé par L. 23/11/1950 - JOAEF 53 p. 516 ).

**Article 386.** - Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

2° (Abrogé par L. 23/11/50 rendue appl. par L. 53 - 82 du 7/2/53 - JOAEF p. 516 ) ;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;

(Compl. Par loi 9/3/1928 - D. applic. 21/1/1931 - AGG prom. 10/3/31 - JOAEF 1931 p. 236 ).

Si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

**Article 387.** - Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération, par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 6.000 francs à 120.000 francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 4.000 francs à 24.000 francs.

**Article 388.** - Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meubles de grains faisant partie des récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 4.000 francs à 120.000 francs. Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

**Article 389.** - Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs. Le coupable pourra, en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

**Article 390.** - Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges,

écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

**Article 391.** - Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y a pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

**Article 392.** - Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos, et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendant de maison habitée.

**Article 393.** - Est qualifiée effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

**Article 394.** - Les effractions sont extérieures ou intérieures.

**Article 395.** - Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances ou dans les appartements ou logements particuliers.

**Article 396.** - Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots, sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

**Article 397.** - Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons bâtiments, cours basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

**Article 398.** - Sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le pro-

priétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

**Article 399.** - Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 6.000 francs à 36.000 francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 12.000 francs à 120.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

**Article 400.** - Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

(L. 16/11/1912 - JOAEF 1913 p. 194 et D.L. 16/7/1935 D. appl. 26/7/1939 - AGG prom. n° 3605 du 7/9/1939 - JOAEF 39 p. 1088 et 1141 ).

Quiconque à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 240.000 francs à 2.400.000 francs.

La même peine pourra être appliquée par le Tribunal civil saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi.

L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra, en outre être prononcée dans ce dernier cas.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire les objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, détournement ou dans la tentative

de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

**Article 401.** - Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins, et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et pourront même l'être d'une amende qui sera de 4.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

28/1/1937 - D. appl. 16/11/1937 - AGG prom. n° 54 du 8/1/1938 - JOAEF 1938 p. 90).

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ceux destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 4.000 francs au moins et de 48.000 francs au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupés. <sup>41</sup>(1)

Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux.

(L. 9/3/1928 - D. appl. 21/1/1931 - AGG prom. 10/3/1931 JOAEF 1931 p. 236 article 247).

Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article, tout militaire ou assimilé qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières,

*41 (1) - Loi du 31/3/1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place.*

*( D. appl. 18/3/1935 - AGG prom. 9/5/1935 - JOAEF 1935 - p.442).*

*Article 1er : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place, sera punie d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 4.000 francs au moins et de 240.000 francs au plus.*

*Article 2 - l'article 463 est applicable aux dispositions de la présente loi.*

denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

- Section II. - Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes.

**Paragraphe premier. - Banqueroute et escroquerie.**

**Article 402.** - ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront puni de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

**Article 403.** - Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

**Article 404.** - Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

**Article 405.** - ( D. 19/11/1947 - AGG prom. n° 3245 du 5/12/1947 JOAEF 1947 p. 1611 ). Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 12.000.000 de francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés, pour dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; ils pourront

aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus disposer, et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume.<sup>42</sup> (1)

### Paragraphe 2 - Abus de confiance.

**Article 406.** - ( D.L 16/7/1935 - D. appl. 26/7/1935 - AGG prom. n° 3605 du 7/9/1939 - JOAEF 1939 p. 1088 et 1141 ).

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son jugement, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au troisième paragraphe du présent article pourra, de plus, être appliquée.

**Article 407.** - Quiconque abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

42 (1) - Circulaire n° 6535/PG. Du 18/12/53 sur arrêt Cass. 27/11/1952-

Circ. 8069 /AP/4 du 5/11/1953 du Ministre de la FOM)

" Ne sont pas de simples mensonges, mais constituent l'organisation d'une véritable mise en scène et présentent le caractère de manoeuvres frauduleuses en vue de faire naître l'espérance d'un événement chimérique, l'insertion dans les journaux et la diffusion dans le public de nombreuses annonces et circulaires préconisant des méthodes pour corriger certaines imperfections physiques et proposant une " pierre magnétique ", alors que cette publicité s'accompagne, à l'effet de lui donner force et crédit, de la mention d'instituts, de professeurs, et de docteurs imaginaires.

Voir arrêt in Dalloz 1953 J.p. 576 et commentaire de l'arrêt in Dalloz 1953 chronique p.133 " L'escroquerie à la publicité " par Maurile BLONDET.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

**Article 408.** - (Ord. n° 62 - 13 du 27 août 1962, JORC 1962 p. 683 )

Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers marchandises, billets quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligations ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui sera de 300.000 francs au moins et de 3.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 20 millions de francs dans les cas suivants :

1° Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt de mandat ou de nantissement ;

2° - Si l'abus de confiance prévu par le paragraphe premier a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerks, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son maître.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas, les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront de plus être appliquées.

<sup>43</sup> (1)

**Article 409.** - Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 6.000 francs à 72.000 francs.

Cette peine sera prononcée par le Tribunal saisi de la contestation.

43 (1) Le délit de rupture d'un contrat de travail avec emport d'avance, institué par le décret du 22 octobre 1929, exige que les sommes ou effets détournés ou dissipés par le travailleur lui aient été expressément et en termes non équivoques, attribués à titre d'avance sur le salaire et comme éléments de ce salaire.

( Cass. Crim. 24.11.1953.- Bull. Cass. 306 p. 537 - Penant 1954 J.p. 129)

**Paragraphe 3. - Contravention aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêt sur gage.**

**Article 410.** - Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 24.000 à 1.440.000 francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés, exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.<sup>44</sup> (1).

44 (1) - CF loi 21/5/1836 portant prohibition des loteries

(D. Appl. 15/1/1853 BAS 1853 p.27).

**Article 1er.** - Les loteries de toute espèce sont prohibées.

**Article 2.** - Sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou d'autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public, pour faire naître l'espérance du gain qui serait acquis par la voie du sort.

**Article 3.** - la contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du code pénal.

**Article 4.** - Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs, ou agents des loteries Françaises ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées.

**Article 411.** - Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

**Paragraphe 4. - entraves apportées a la liberté des enchères.**

Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

**Article 5.** - Sont exceptées des articles 1er et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

- CF. également D. 54 -1027 du 13/10/1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'Outre-Mer, au Cameroun, et au Togo de l'article 5 de la loi du 21/5/1836 portant prohibition des loteries (AGG prom. n° 3421/DPLC/4 du 30/10/54 JOAEF 1954 p.1431).-

- D. du 31/8/1937 relatif à l'interdiction de l'installation, dans les lieux publics, de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

( D. appl. 5/5/1938 - AGG. Prom. n° 2057 du 7/6/1938 JOAEF 1938 p. 755.

Est interdite, sur la voie publique et des lieux publics, et notamment dans les débits de boisson, l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

Les infractions à l'interdiction qui précède seront punies, suivant le cas, des peines édictées par les articles 410 ou 475 (§ 5) du code pénal.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

**Article 412.** - ( L. 11/4/1946 et 22/9/1948 appl. O.M par L. 54 - 523 du 22/5/1954 - AGG prom. 1808 du 8/6/1954 JOAEF 1954 p. 873 ).

( L. du 11/4/1946 ). - Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses immobilières ou mobilières d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères, ou des soumissions, par voies de faits, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères, ou soumission, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 100.000 francs à 10.000.000 de francs.

(L. du 22/9/1948 ). La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenter de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou acceptés ces promesses.

Seront punis de la même peine, tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

#### **Paragraphe 5 - Violation des règlements relatifs aux manufactures au commerce et aux arts**

**Article 413.** - Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures Françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de 48.000 francs au moins et de 720.000 francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

**Article 414.** - Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 4.000 francs à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

**Article 415.** - Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

**Article 416.** - (Abrogé par le D. du 7/8/1944 article 30 AGG prom. 31/8/1944 - JOAEF 1944 p. 642 ).

**Article 417.** - Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie Française, aura fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 72.000 francs.

**Article 418.** - Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 4.800.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article, sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

**Article 419.** - ( L. du 3/12/1926 - AGG. Prom. 10/1/1927 - JOAEF 1927 p. 27 ).

Tous ceux :

1° qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement soit en réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

Auront directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés ;

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 480.000 à 24 millions de francs.

Le Tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour, pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

**Article 420.** - ( L. 3/12/1926 - AGG prom. 10/1/1927 - JOAEF p. 27 ).

La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.200.000 francs à 36.000.000 de francs, si la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 48.000.000 de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. <sup>45</sup>(1)

**Article 421.** - ( L. 3/12/1926 - AGG. Prom. 10/1/1927 - JOAEF 1927 p. 27 ).

Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le Tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques.

En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

45 (1) - Article 3 de la loi du 3/12/1926 - ( JOAEF 1927 p.27)

A. - " Dans tous les cas prévus à l'article 1er de la présente loi ( A. 419 et 420) Le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

Si au cours de l'instruction, le juge décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction, un expert choisi par l'inculpé si celui - ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée"

B.- Loi du 3 février 1893 appel. Outre - Mer par D. 27/2/1893 JOAEF 1893 p.84).

" Article 1er .- sera puni des peines prévues par l'article 424 du code pénal, quiconque par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

Article 2 .- L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi."

Le Tribunal fixera, les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être pour son impression et le temps pendant lequel cet affiche devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le juge de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou après ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 24.000 à 480.000 francs. <sup>46</sup>(1)

46 (1) - ( Loi 18/8/1936 - AGG prom. 20/11/1936 - JOAEF 1936 p. 1114)

portant abrogation de la loi du 12/2/1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation.

Article 1er .- sera puni de trois mois à deux ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs quiconque, par des voies ou des moyens quelconques, aura sciemment répandu dans le public des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds d'état de toute nature, des fonds des départements et des communes, des établissements publics et, d'une manière générale, de tous les organismes ou les collectivités précédentes ont une participation directe ou indirecte.

Article 2.- Sera puni des mêmes peines quiconque aura par des voies et des moyens quelconques, incité le public:

1° A des retraits de fond de caisse publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leur versements dans des caisses publiques;

2° A la vente de titres de rente ou autres effets publics ou l'aura détourné de l'achat ou de la souscription de ceux - ci, que ces provocations aient été suivies ou non d'effets.

Article 3.- Les poursuites ne pourront ne pourront être engagées que sur plainte du Ministre des finances ou des représentants légaux des collectivités et des organismes visés à l'article 1er.

Article 4 .- Pour toutes les infractions prévues à la présente loi, le tribunal devra, en cas de condamnation, ordonner la publication du jugement dans deux journaux qu'il indiquera, aux frais du condamné.

Article 5.- ( Abrogé par la loi du 11.2.1951 rendu applicable en A.E.F par loi n° 52 - 345 du 27/3/1952 - in chapitre " sursis" ).

Article 6 .- Dans tous les cas prévus à la présente loi, lorsque le délinquant sera un étranger, la

**Article 422.** - Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

( Cet article, abrogé dans la métropole par la loi du 28 mars 1885, laquelle ne paraît pas avoir été promulgué en A.E.F, est tombé en désuétude ).<sup>47</sup>(1 )

**Article 423.** - (Abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 - AGG prom. 23/8/1920 - JOAEF 1920 p.407)<sup>48</sup>.(2)

**Article 424.** - Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibées sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibées.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

**Article 425.** - Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre pro-

*juridiction saisie prononcera, en outre, l'interdiction temporaire ou définitive du territoire Français. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur le territoire Français, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de 240.000 à 1.200.000 francs. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.*

*Article 7. - La loi du 12 février 1924 remplaçant la loi du 3/2/1893, est abrogée, ainsi que toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.*

*47 (1) .- Les termes " pari de ce genre" se réfèrent aux paris définis par l'ancien article 421 abrogé par la loi de 1885 ( Pari s sur la hausse ou la baisse des effets publics.)*

*.....*  
 48 (2) - Voir sur ce point la loi du 1/8/1905 - ( AGG. du 23/8/1920 - JOAEF 1920 p.407 ) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; le décret du 1/12/1935 ( AGG. du 14/1/1936 JOAEF 1936 p. 105 ) portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A.E.F. de la loi 1/8/1905; l'arrêté général n° 3164 du 29/10/1948 ( JOAEF 1948 p. 1509. Rectificatif JOAEF 1949 p.392) Fixant les modalités d'application du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

duction, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

**Article 426.** - Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

**Article 427.** - La peine contre le contrefacteur ou contre l'introduit sera une amende de 24.000 francs au moins et de 480.000 francs au plus ; et contre le débitant, une amende de 6.000 francs au moins et de 120.000 au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

**Article 428.** - Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 12.000 francs au moins et de 120.000 francs au plus et de la confiscation des recettes.

**Article 429.** - Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

### **Paragraphe 6. - Délits des fournisseurs.**

**Article 430.** - (L. 55 - 750 du 2/6/1955 - AGG prom. n° 2032/DPLC 4 du 15/6/1955 - JOAEF 1955 p. 873 ).

Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des forces armées, qui, sans y avoir été contraint par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 120.000 francs ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

**Article 431.** - Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

**Article 432.** - Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

**Article 433.** - Quoique le service n'ait pas manqué, si par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 24.000 francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

- **Section III. - Destruction, Dégradations, Dommages.**

**Article 434.** - Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, ou servent à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps ;

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui - même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

**Article 435.** - La peine sera la même d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

**Article 436.** - La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

**Article 437.** - Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 24.000 francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

**Article 438.** - Quiconque, par des voies de fait se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 4.000 francs.

Les promoteurs subiront le maximum de la peine.

**Article 439.** - (Ord. 4/12/1944 appl. outre - mer par ord. 10/3/45 D. appl. n° 45 - 454 du 19/3/1945 - AGG prom. 13/4 1945 - JOAEF 1945 p. 310 ). Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé, ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur, sera sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ;

Si il s'agit de toute pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 24.000 à 72.000 francs.

**Article 440.** - Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunion ou en bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera en outre condamné à une amende de 48.000 francs à 1.200.000 francs. <sup>49</sup>(1)

**Article 441.** - Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être puni que de la peine de la réclusion.

**Article 442.** - Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

**Article 443.** - Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 4.000 francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

<sup>49</sup> (1) - D. 1/9/1939 Réprimant le pillage en temps de guerre rendu applicable Outre - Mer par D. 12/9/1939 - AGG prom. n°4263 du 8/11/1939 - JOAEF 1939 P.1264).

*Article 1er - Sont punis de mort, en temps de guerre, les crimes de pillage, prévus par les articles 440, 441 et 442 du code pénal. Sera puni de la même peine, Tout vol commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice, évacué par leurs occupants par suite d'événements de guerre.*

**Article 444.** - Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**Article 445.** - Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

**Article 446.** - Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

**Article 447.** - S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

**Article 448.** - Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446 et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

**Article 449.** - Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages, qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

**Article 450.** - L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni d'un maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

**Article 451.** - Toute rupture, toute destruction d'instrument d'agriculture, de parc de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

**Article 452.** - Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à

cinq ans et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs.

Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

**Article 453.** - Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

**Article 454.** - Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. <sup>50</sup>(1)

**Article 455.** - Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 4.000 francs.

**Article 456.** - Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou séchées ; quiconque aura supprimé ou déplacé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres,

<sup>50</sup> (1) - loi du 2/7/1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques (BAS 1862 p.232) applicable en AEF en vertu des décrets du 1/6/1878, 6/3/1877, 28/9/1897 et 17/3/1903, rendant applicable la législation en vigueur au Sénégal (Avis n° 5671/PG du 7/10/1954 DE M. le Procureur Général, chef du service judiciaire)

**Article unique:** Seront punis d'une amende de 1.200 à 3.600 francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

L'article 463 du code sera toujours applicable.

plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 12.000 francs.

**Article 457.** - Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts ni être au-dessous de 12.000 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines, ou étangs, qui par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

**Article 458.** - (Abrogé par ord. du 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1047 - AGG prom. N° 3243 du 5/12/1947 JOAEF 1947 p. 1609).

**Article 459.** - (Premier alinéa abrogé par D. 8/1/1927 AGG. Prom. du 17/3/1927 article 8 - JOAEF 1927 p. 217)

(L. 22/5/1915 - AGG 27/5/1915 - JOAEF 1915 p. 230 D. appl. 27/4/1927 - AGG prom. 4/6/1927 - JOAEF 1927 p. 432).

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes - champêtres ou forestiers ou des officiers de police à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

**Article 460.** - (Premier alinéa abrogé par D. 8/1/1927 - AGG prom. 17/3/1927 article 8 - JOAEF 1927 p. 217).

(L. 22/5/1915 - AGG prom. 27/5/1915 - JOAEF 1915 p.230).

Ceux qui auront sciemment recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée au delà de 120.000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

**Article 461.** - (Premier alinéa abrogé par D. 8/1/1927 AGG prom. 17/3/1927 article 8 - JOAEF 1927 p. 217).

( L. 22/5/1915 - AGG prom. 27/5/1915 - JOAEF 1915 p. 230 ).

Dans le cas où une peine afflictive ou infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

**Article 462.** - ( Devenu l'article 459 depuis la loi du 22 mai 1915 ).

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 463.** - Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an .

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

( Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1611 ), modifiée par la L. 54 - 537 du 17/3/1954 - AGG prom. n° 1021 du 27/3/1954 - JOAEF 1954 p. 537 ).

Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement, ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous

de onze jours, et l'amende même à 12.000 francs ou à une somme moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

( L. 54 - 293 du 17/3/1954 - AGG prom. n° 1021 du 27/3/1954 JOAEF 1954 p. 537 ). Dans les cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application ; le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs. <sup>51</sup>(1 )

<sup>51</sup> (1) - CF. loi n°52 - 345 du 27/3/1952 rendant applicable Outre - Mer la loi du 11/2/1951 abrogeant les dispositions législatives que en matière de droit commun suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le survis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes: voir ci - dessous chapitre " Sursis "

# LIVRE IV

## CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES

### CHAPITRE PREMIER

#### Des peines

**Article 464.** - Les peines de police sont :  
L'emprisonnement ;  
L'amende ;  
Et la confiscation de certains objets saisis.

**Article 465.** - ( Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1610 ).

L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder dix jours selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt quatre heures.

**Article 466.** - ( L. 54 - 293 du 17/3/1954 rendant applicable outre-mer la loi du 24/5/1946 - AGG prom. n° 1021 du 27/3/1954 - JOAEF 1954 p. 537 ).

Les amendes pour contraventions pourront être prononcées depuis 200 francs jusqu'à 24.000 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise.<sup>52</sup>(1)

<sup>52</sup> (1) - D. n° 45 - 889 du 3/5/1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs, et chefs de territoires (AGG. prom. 30/10/1945 JOAEF 1945 p. 853).

*Article premier :- Dans les colonies relevant du Ministre des colonies autres que les Antilles et la Réunion, les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérées comme contravention de simple police et punis des mêmes peines .*

*Néanmoins, les gouverneurs Généraux et chefs de territoire ont le droit, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans le groupe de colonies, colonie, protectorat ou territoires, de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner de quinze jours de prison et de 24.000 francs d'amende au maximum.*

*Article 2: :- Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'article 3 du décret du 6 mars 1877.*

*Le décret du 3 mai 1945, en abrogeant le décret du 6 mars 1877, a maintenu la distinction instituée par ce texte, entre, d'une part, les règlements intéressant*

**Article 467.** - La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours s'il justifie de son insolvabilité.

**Article 468.** - En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

**Article 469.** - Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement ; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

**Article 470.** - Les Tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

*exclusivement la paix et la salubrité publique et, d'autre part, ceux intéressant l'administration générale.*

*Par application dudit décret du 3 mai 1945, dont les termes sont à peu près identiques à ceux du décret du 6 mars 1877 abrogé, Les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs, Les Résidents supérieurs et chef de territoire, ne peuvent sanctionner les règlements relatifs à la première catégorie de matières que des peines des articles 465 et 466 du code pénal, actuellement modifiés par l'ordonnance du 4 octobre 1945, soit 10 jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende.*

*Par contre, les règlements relatifs à la 2<sup>ème</sup> catégorie de matière ( administration générale ) peuvent être sanctionnés des peines prévues par le décret du 3 mai 1945, soit, soit 15 jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende ( Arrêt C.A. Brazzaville du 27/ 10/ 1953 - Revue de jurisprudence de l'Afrique Noire 1954 p. 139).*

## CHAPITRE II

### Contraventions et peines

#### • Section première. – Première classe.

**Article 471.** - Seront punis d'amende, depuis 200 francs jusqu'à 1.200 francs inclusivement :

- 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;
- 2° Ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux, des pièces d'artifice ;
- 3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ;
- 4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;
- 5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.
- 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
- 7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;
- 8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ;
- 9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;
- 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;
- 11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367, jusque et compris l'article 378 ;

12° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne ;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4 Titre XI de la loi des 16 - 24 août 1890 et de l'article 46 Titre 1<sup>er</sup> de la loi des 19 - 22 juillet 1791.

**Article 472.** - Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'article 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

**Article 473.** - La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ; contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

**Article 474.** - ( Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1610 ). Une peine d'emprisonnement pendant 5 jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471.

#### • Section II. – Deuxième classe.

**Article 475.** - Seront punis d'amende, depuis 1.400 francs jusqu'à 2.400 francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements ;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement : les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers, ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet

effet, le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3° Les routiers, charretiers, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques ;

Leur poids ;

Le mode de leur chargement ;

Le nombre et la sûreté des voyageurs,

L'indication dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autre jeux de hasard ;

6° ( Abrogé par L. 1/8/1905 - AGG prom. 23/8/1920 JOAEF 1920 p.407 ) ;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;<sup>53</sup> ( 1 )

<sup>53</sup> (1) CF. arrêté n° 2920/AP A. du 2/9/1955 ( JOAEF 1955 p.11201)

Réglémentant les fourrières et réprimant la divagation des bestiaux dans les plantations et récoltes en A.E.F.

" **Article 3** :- Il est interdit, même en dehors de toute agglomération urbaine ou rurale, de laisser sans surveillance des bestiaux de toutes espèces pouvant occasionner des dégâts aux propriétés, plantations ou récoltes appartenant à autrui.

" **Article 14**:- Les contraventions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 471, 473, 475 et 479 du code pénal.

- CF. également l'arrêté du 27/11/1937 réglémentant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des

8° ( Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 1911/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/47 - JOAEF 1947 p. 1710 ). Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui, auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ; ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code ;

14° ( Abrogé par L. 27/3/1851 ;

15° ( Abrogé par ord. 4/10/1935 précitée )

**Article 476.** - Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les routiers, charretiers, voituriers et conducteurs en contra-

*immeubles des centres urbains en A.E.F. ( JOAEF 1937 p. 1363).*

" *Art.27. - La divagation des animaux sur la voie publique est interdite*"

*Cette infraction est sanctionnée des peines portées aux articles 24 et 26 du décret du 20/9/1911 qui envoient à l'article 471 du code pénal, pour les pénalités.*

- CF également L. 31/5/1924 relative à la navigation aérienne ( D. appl. 14/5/1928 -AGG prom. 6/7/1928 p.700 ).

- **Article 70**:- *Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471 § 15 du code pénal, et pourra être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.*

vention ; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs, contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées, contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

**Article 477.** - Seront saisis et confisqués :

- 1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476 ( 475 § 5 nouveau ),
- 2° ( Abrogé par L. 1/8/1905 article 14 - AGG prom. 23/8/1920 - JOAEF 1920 p. 407 ) ;
- 3° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs ; ces objets seront mis sous le pilon ;
- 4° Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; ces comestibles seront détruits.

**Article 478.** - ( Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 -2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/47 - JOAEF 1947 p. 1610 ).

Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475.

Les individus mentionnés au § 5 du même article, qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le Tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 4.000 francs à 48.000 francs.

### • Section III. - Troisième classe.

**Article 479.** - Seront punis d'une amende de 2.600 francs à 3.600 francs inclusivement :

- 1° ( L. n° 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG prom. n° 4092 du 20/12/1954 - JOAEF 1955 p. 77 ).  
Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ;
- 2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;
- 3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précau-

tion ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telle autres œuvres, dans ou après les rues, chemins, places ou voies publiques sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5° ( Abrogé par L. 27/3/1851 ;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

8° ( L. n° 56 - 217 du 1/3/1956 - AGG prom. n° 1012 du 16/3/1956 - JOAEF 1956, p.364 )

Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants.

9° ( Abrogé par L. 29/7/1881 sur la liberté de la presse rendue applicable outre-mer par son article 69 - AGG. Prom. 18/9/1895 - JOAEF 1895, p. 233 ).

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur ;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics, les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

13° ( L. 30/5/1941 non applicable Outre - Mer - annulé d'ailleurs par ord. 28/6/1945.

14° ( Abrogé par ORD. 4/10/1045 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG. Prom. n) 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1937, p. 1609 ).

15° ( Article 1° ord. 6/1/1945 L. aPPL ; n° 56 - 217 du 1/3/1956 - AGG. Prom. n° 1012 du 16/3/1956 JOAEF 1956 p. 365 ). Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux errants ou abandonnés, n'en auront pas fait la déclaration dans les trois jours à la mairie de leur domicile.

**Article 480.** - Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1° ( L. n° 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG. Prom. n° 4092 du 20/11/1954 - JOAEF 1955 p.77).

Contre ceux qui hors les cas prévus à l'article 260 auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires.

2° ( Abrogé implicitement par l. 1/8/1905 - AGG prom. 23/8/1920 - JOAEF 1920 p. 407).

3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ; contre les boulangers ou bouchers dans les cas prévus par le § 6 de l'article précédent ;

4° Contre les interprètes de songes ;

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

**Article 481.** - Seront, de plus, saisis et confisqués :

1° Les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis ;

2° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes ;

3° ( L. 54 - 1215 du 6/12/1954 - AGG prom. n° 4092 du 20/12/1954 - JOAEF 1055 p. 77 ) .  
Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires.

**Article 482.** - ( Ord. 4/10/1945 - D. appl. n° 47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1609 ). Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

• Section IV. - Quatrième classe.

( Ord. 4/10/1945 applicable outre-mer par D. n°47 - 2213 du 19/11/1947 - AGG prom. 3243 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p.1609 pour les articles 483 à 486 inclus ).

**Article 483.** - Seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

1° Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou de violences légères et ceux qui auraient volon-

tairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ; <sup>54</sup>(1)

2° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieur à six jours ;

3° Ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier ;

4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'article allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;

5° Ceux qui auront dégradé des fosses ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies ;

6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

7° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes, ou autres productions utiles de la terre qui avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;

8° ( D. n° 47 - 2248 du 19/11/1947 - AGG prom. n° 3245 du 5/12/1947 - JOAEF 1947 p. 1611 ).

Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 209 et suivants, se seront opposés, par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, ou par toutes abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public, et auront, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires. <sup>55</sup>(2)

<sup>54</sup> (1) - Les dispositions de l'article 483 § 1<sup>er</sup> du code pénal ont été abrogées implicitement celles de l'arrêté du 05.01.1926 ( JOAEF 1926 p. 382)

Réprimant les violences et voies de fait légères en A.E.F.

<sup>55</sup> (2) Les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 483 § 8 sont :

1° - une opposition ;

**Article 484.** - La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours en cas de récidive contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 485.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE SECTIONS CI-DESSUS

**Article 485.** - Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même Tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions de simple police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 486.** - Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les Tribunaux continueront de les observer.

#### FIN DU CODE PENAL

(1) - CF. Commentaire de la loi du 31/12/1953. « L'augmentation du taux des amendes pénales et notamment des amendes de simple police » par Henri BLIN. (Sem. Jurid. 1954. Doct. P. 1160)

(2) - Dans le présent recueil le taux des amendes a été ajusté aux taux actuellement en vigueur en A.E.F., tels qu'ils résultent des dispositions des lois des 17 mars 1954 et 31 décembre 1953.

- CF. Commentaires de la loi 46/1186 du 24/5/46 modifiant le taux des amendes pénales, par R. VOUIN. DALLOZ. 1947 législ. P. 1.

- CF. Note R. VOUIN sous Cass. Crim. 5/5/1949 (Dalloz 49 J. 421).-

1(1) - CF.- Commentaire de la loi du 31/12/1953.- « L'augmentation du taux des amendes pénales et notamment des amendes de simple police » par Henri BLIN. (Sem Jurid. 1954. Doct. P. 1160).-

2° - une opposition manifestée par des actes, paroles, gestes, ou manœuvres, soit par des abstentions volontaires préméditées répétées, ou concertées;

3° - une opposition à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou chargé d'un Ministère public;

4° - une atteinte à l'ordre public.

( C.A. Brazzaville, chambre d'accusation, arrêt du 21/10/ 1952 Affaire ILALA et autres - Penant 1954 - Som. J.p. 3 )

acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et fixe la durée. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables en ce cas.

**Article 14.** - L'action publique, pour la poursuite et la répression des crimes prévues par la présente loi, ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

**Article 15.** - Les dispositions de la présente loi sont applicables même aux crimes commis avant sa promulgation.

**Article 16.** - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998.

Le Générale d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le Ministre d'Etat, Garde des sceaux,  
Ministre de la Justice  
Pierre NZEE

## **ORDONNANCE N° 62-6 DU 28 JUILLET 1962 PORTANT INTERDICTION DE PROCEDES DE NATURE A CARACTERISER L'APPARTENANCE D'UNE PERSONNE A UNE ETHNIE DETERMINEE**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Vu la loi n°28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

**Article premier** - Quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intégrité de la tête ou de l'ensemble du corps d'une personne notamment au moyen de tatouages indélébiles, scarifications, limages de dents, ou par tout autre procédé de nature à caractériser l'appartenance de cette personne à une ethnie déterminée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50.000 francs à

500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 2.** - Les sanctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables tant au sujet actif qu'au sujet passif.

**Article 3.** - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU